

# CONDITIONS GÉNÉRALES

6 novembre 2018

 **BINCK.FR**

## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
Définitions	2
<b>1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
Article 1 Objet	4
Article 2 Ouverture de Compte	4
Article 3 Modalités particulières du Compte	6
Article 4 Tarifs et frais	7
Article 5 Politique de confidentialité	8
Article 6 Devoir de vigilance	8
Article 7 Fonds de garantie des dépôts de titres	9
Article 8 Durée, résiliation et clôture	9
Article 9 Décès	10
Article 10 Modifications des Conditions Générales ou des tarifs	10
Article 11 Déclarations du Client	10
Article 12 Rétractation	10
Article 13 Informations mises à la disposition du Client	11
Article 14 Responsabilités	12
Article 15 Preuve	12
Article 16 Conflits d'intérêts	13
Article 17 Rémunérations, avantages et incitations perçus (Inducements)	13
Article 18 Langue, réclamation, médiation, litiges, loi applicable	13
<b>2 LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>15</b>
Article 1 Le Compte Espèces	15
Article 2 Le Compte d'Instruments financiers	16
Article 3 Plan d'épargne en actions (PEA)	17
Article 4 Plan d'épargne en actions petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)	19
Article 5 Conditions relatives aux ordres	22
Article 6 Comptes inactifs	29
<b>3 LES PRODUITS D'ÉPARGNE</b>	<b>30</b>
Article 1 Livret Binck	30
Article 2 Assurances	30
<b>4 DONNÉES DU CLIENT</b>	<b>31</b>
Article 1 Information du Client	31

# TABLE DES MATIÈRES

## (SUITE)

Article 2	Messagerie Binck.fr .....	31
Article 3	Application mobile Binck.fr .....	32
<b>5 ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES SPÉCIFIQUES .....</b>		
<b>33</b>		
Article 1	Risques généraux .....	33
Article 2	Risques et caractéristiques par type de titres .....	34
<b>6 ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE PEA .....</b>		
<b>39</b>		
Article 1	Article L221-30 du code monétaire et financier .....	39
Article 2	Article L221-31 du code monétaire et financier .....	39
Article 3	Article L221-32 du code monétaire et financier .....	40
Article 4	Article 150-0A du code général des impôts .....	43
Article	Article 157 du code général des impôts .....	47
Article	Article 200 A du code général des impôts .....	49
Article	Article 1765 du code général des impôts .....	50
<b>7 ANNEXE 3 : ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE .....</b>		
<b>51</b>		
Article 1	Article L221-32-1 .....	51
Article 2	Article L221-32-2 .....	51
Article 3	Article L221-32-3 .....	52
Formulaire de rétractation .....		53

## DÉFINITIONS

### **Binck.fr**

La succursale française de BinckBank N.V., sise au 1 bis rue Collange - CS 30110 - 92593 Levallois-Perret Cedex, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 495 193 849 et inscrite au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° 12045189, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09) et par l'Autorité des Marchés financiers (AMF : 17 place de la Bourse, 75002 Paris).

### **Client**

Toute personne - physique - titulaire d'un Compte d'Instruments financiers ou d'un Compte titres.

### **Compte**

Tout compte ouvert chez Binck.fr au nom du Client, selon le contexte: tout Compte, ou le Compte d'Instruments financiers (PEA inclus), et le Compte espèces qui y est attaché, ou le compte sur livret appelé Livret Binck.

### **Compte espèces**

Le compte ouvert au nom du Client chez Binck.fr, sur lequel sont crédités ou débités les espèces en vue de la liquidation et du règlement des Instruments financiers du Client, ainsi que les mouvements d'espèces effectués par le Client.

### **Compte d'Instruments financiers ou Compte titres**

Le compte ouvert au nom du Client chez Binck.fr, sur lequel sont crédités ou débités les Instruments financiers du Client. Cela comprend le PEA, sauf lorsque le contexte l'exclut.

### **Convention Client**

La convention entre le Client et Binck.fr à laquelle s'appliquent les présentes Conditions Générales. La Convention Client est détaillée à l'article 1.1 ci-dessous.

<b>Écrit</b>	Toute communication écrite, indépendamment de la nature du support matériel (comme, par exemple, lettre, courriel, messages sur le Site Web, etc). Cet écrit peut être, si les circonstances l'exigent, porté sur un support durable.
<b>Espace Personnel</b>	L'espace sécurisé personnel du Client, accessible sur le Site Web après saisie de son identifiant et de son mot de passe.
<b>Guide Pratique</b>	Le document intitulé Guide Pratique remis au Client contient toutes les indications pratiques sur la fourniture des services de Binck.fr.
<b>Instruments financiers</b>	Les contrats financiers ou titres financiers au sens de l'article L211-1 du code monétaire et financier.
<b>Livret Binck</b>	Le compte sur livret ouvert au nom du Client chez Binck.fr, sans chéquier, sur lequel sont crédités ou débités les versements ou retraits du Client, et qui produit des intérêts selon les termes des présentes Conditions Générales et des Tarifs en vigueur.
<b>Opération sur titres</b>	Toute opération sur titres ou régularisation de ceux-ci comme, par exemple, la distribution de dividendes, la perception de coupons, le remboursement de titres, la scission, la conversion ou l'échange.
<b>Site Web</b>	Le site web de Binck.fr : <a href="http://www.binck.fr">www.binck.fr</a> .
<b>Support durable</b>	Tout support d'information ou forme de document permettant au Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement de manière à pouvoir s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées (ex. : document pdf téléchargeable).
<b>Tarifs</b>	Les tarifs de Binck.fr, applicables aux services régis par les présentes Conditions Générales. Ces Tarifs sont susceptibles d'être régulièrement mis à jour, le mot Tarifs désigne la version mise à jour et applicable aux relations entre Binck.fr et le Client.
<b>Transaction</b>	Toute opération relative à des titres comme l'achat, la vente, le transfert, la souscription de titres.
<b>Transfert de titres</b>	Le transfert de titres de / vers un compte ouvert chez Binck.fr de / vers un compte ouvert auprès d'un autre établissement.

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. Objet

### A. Convention Client

La Convention Client se compose des présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Générales »), des conditions particulières au Client (Demande d'ouverture de compte, Convention futures et options, etc.), de leurs annexes et des Tarifs. En cas de divergence, les conditions particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les conditions particulières, et notamment celles de la convention futures et options, ne s'appliquent qu'après l'accord exprès de Binck.fr au Client. Lorsqu'il conclut une convention avec Binck.fr, le Client adhère sans réserve aux différentes parties de la convention dont il atteste avoir pris préalablement connaissance, que celles-ci lui aient été remises, ou qu'il les ait téléchargées sur le Site Web.

Il accepte expressément que lui soient valablement transmises les informations nécessaires à la conclusion et l'exécution de la présente Convention sur un Support Durable ou sur le Site Web.

### B. Services fournis au Client

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Binck.fr fournit au Client les services suivants :

- l'ouverture et la tenue d'un Compte ;
- la réception, transmission et exécution d'ordres ;
- la tenue de compte – conservation ;
- l'administration, le cas échéant, des titres au nominatif administré du client ;
- le courtage en assurance ;

à l'exclusion de tout autre service d'investissement ou service connexe, notamment tout service de conseil en investissement financier ou de gestion de portefeuille.

Les services de réception, transmission et exécution d'ordres pour le Client sont uniquement fournis sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier lorsque les ordres portent sur des Instruments financiers non-complexes (voir article II.5.B.1). Les services portent sur les Instruments financiers définis à l'article L211-1 du code monétaire et financier, cotés sur les lieux d'exécution choisis par Binck.fr, à l'exclusion des Instruments financiers non cotés. Toutefois, pour les raisons exposées dans les présentes Conditions Générales, Binck.fr peut exclure certains Instruments financiers de son offre de services.

La fourniture des services ci-dessus obéit à toute la réglementation applicable, ainsi qu'aux règles des marchés et des chambres de compensation.

### C. Communications entre Binck.fr et le Client

L'ensemble des communications entre le Client et Binck.fr sont échangés sur support dématérialisé ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client est informé que le contrat à distance conclu et la nature du service financier fourni par Binck.fr est incompatible avec son droit à s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ainsi qu'avec son droit de revenir à tout moment et sans frais à un support papier.

Le Client peut contacter le Service Client de Binck.fr :

- **Par email** à l'adresse suivante : [clients@binck.fr](mailto:clients@binck.fr)
- **Par téléphone** : du lundi au vendredi de 8h à 22h, et le samedi de 10h à 13h et de 14h à 17h, au 01 70 36 70 80 (Appel non surtaxé. Ces horaires sont donnés à titre informatif : les horaires figurant sur le Site Web prévalent s'ils sont différents de ceux indiqués ici.)
- **Par fax** : au 01 70 36 70 60
- **Par courrier** à l'adresse suivante :  
Binck.fr  
1 bis rue Collange, 92300 Levallois-Perret

Le client s'engage à fournir à Binck.fr des coordonnées maintenues à jour, et notamment un numéro de téléphone valable où il peut être joint pendant les séances boursières, et une adresse e-mail valable qu'il consulte régulièrement et à laquelle Binck.fr peut lui faire les communications nécessaires valablement faites par e-mail aux termes des présentes, notamment aux fins de l'article II.5.G. Le Client dégage Binck.fr de toute responsabilité concernant les informations à recevoir si l'adresse e-mail donnée par le Client est obsolète, non valable, ou si elle n'est pas régulièrement consultée, ou si le numéro de téléphone donné n'est pas ou plus valable. De même, si l'adresse postale du Client n'est pas maintenue à jour par le Client, la responsabilité de Binck.fr ne saurait être retenue en ce qui concerne les informations à recevoir par courrier.

## Article 2. Ouverture de Compte

### A. Ouverture

Binck.fr ouvrira dans ses livres, sous réserve de l'acceptation de la demande du Client, un Livret Binck et ou un Compte d'Instruments financiers (qui peut être un PEA) auquel est attaché un Compte espèces. La relation contractuelle résultant de la demande du Client ne sera effective, et le Compte réputé ouvert, qu'à compter de la réception d'un dossier complet, et comportant toutes les pièces requises ainsi que le versement initial, et après les vérifications usuelles de Binck.fr. Après

ce versement initial sur le compte, soit par virement soit par chèque, le Client reçoit son mot de passe. Pour être valable, ce versement doit impérativement provenir d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un autre établissement financier établi en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane française ou Mayotte, hors Monaco. Binck.fr se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un Compte sans avoir à justifier son refus.

#### B. Pièces à fournir pour l'ouverture du Compte

Conformément à la réglementation, toute demande d'ouverture de Compte se fait en envoyant à Binck.fr le formulaire intitulé «Demande d'ouverture de Compte» dûment rempli et signé, accompagné des pièces mentionnées sur le formulaire, du versement initial, et toute autre pièce demandée par Binck.fr pour lui permettre de respecter ses obligations de connaissance du Client.

Certaines ouvertures de Compte nécessitent la transmission de documents additionnels (Comptes ouverts au nom de mineurs, etc.). Une information sur les documents à fournir est donnée sur le formulaire d'ouverture de Compte. Le Client sera informé de la réception de sa demande d'ouverture par courrier.

#### C. Ouverture ultérieure de comptes supplémentaires

Le Client qui souhaite ouvrir un nouveau Compte doit envoyer à Binck.fr une nouvelle Demande d'ouverture de Compte dûment remplie et signée. Si les pièces justificatives remises à l'occasion de la première ouverture de Compte ne sont plus en cours de validité (domicile, identité), le Client devra accompagner la nouvelle Demande d'ouverture de Compte de pièces justificatives à jour. Tout nouveau Compte sera régi de plein droit par les présentes Conditions Générales (avec leurs mises à jour éventuelles).

#### D. Unité de compte

Tous les Comptes du Client seront considérés comme des sous-comptes d'un même Compte dont les soldes pourront à tout moment être consolidés afin de présenter un solde unique, sauf dispositions contraires.

Binck.fr est autorisée à opérer sans instruction du Client un transfert d'espèces entre les différents comptes du Clients, notamment afin de lui éviter d'être redevable d'intérêts débiteurs ou de lui permettre de respecter la réglementation quant au solde minimum (ex : minimum de 10 euros pour un compte sur livret). Le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Cette possibilité ne constitue pas une obligation pour Binck.fr, et son usage ne saurait entraîner la responsabilité de Binck.fr, à quelque titre que ce soit, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

#### E. Résidents

L'offre de Binck.fr est, à la date des présentes Conditions Générales, limitée aux résidents fiscaux en France qui ne sont pas « US person » au regard de la réglementation américaine

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). Binck.fr se réserve le droit de ne pas ouvrir de Comptes aux personnes non résidentes en France.

Au titre de la réglementation américaine, les indices d'américanité :

- qui confèrent obligatoirement le statut de « US person » : détenir la nationalité américaine ou être détenteur d'une green card ou avoir sa résidence fiscale aux États-Unis.
- qui ne confèrent pas obligatoirement le statut de « US person » : lieu de naissance aux États-Unis, adresse de domicile actuelle ou adresse de correspondance ou adresse de domiciliation du courrier aux États-Unis, numéro de téléphone aux États-Unis, procuration donnée à une personne dont l'adresse est localisée aux États-Unis, instruction permanente de transfert de fonds vers ou depuis les États-Unis.

Le Client qui déclare dans le formulaire d'ouverture de compte ne pas avoir le statut de « US person » mais qui présente néanmoins un indice d'américanité qui ne confère pas obligatoirement le statut de « US person » (voir ci-dessus), devra joindre un W8 BEN dûment complété et signé (valide 3 ans) ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité non-américaine. En l'absence de l'un de ces documents, Binck.fr sera dans l'obligation de communiquer les informations telles que définies par la réglementation FATCA à l'Internal Revenue Service (I.R.S.). En cas de lieu de naissance aux États-Unis, le Client devra joindre également un courrier écrit expliquant sa renonciation à la citoyenneté américaine ou une attestation de perte de la citoyenneté américaine (Form i-407).

Le Client s'engage à adresser sur demande de Binck.fr, tout autre document, formulaire ou information qui lui serait nécessaire pour remplir ses obligations dans le cadre des réglementations américaines. De même, le Client s'engage à informer immédiatement Binck.fr de tout changement de sa situation telle qu'indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte et à lui communiquer les documents, formulaires et informations adaptés à sa nouvelle situation. Dans le cas contraire, Binck.fr pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut de « US person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut.

Si un client devient « US Person » au sens de la réglementation américaine, Binck.fr sera dans l'obligation de clôturer tous les comptes du Client.

Si le client « US Person » n'a pas communiqué à Binck.fr ses instructions pour le transfert de ses avoirs dans les délais impartis, le Compte fermé non transféré sera débité des droits de garde conformément aux Tarifs. Le Client qui devient résident fiscal à l'étranger pourra toutefois résilier sans frais la présente convention.

Si ce Client est titulaire d'un PEA, Binck.fr sera dans l'obligation de convertir le PEA en Compte-titres ordinaire.

En cas de changement de résidence fiscale, le Client s'engage à en informer Binck.fr, qui se réserve le droit de résilier la Convention. Le Client pourra clôturer ou transférer son compte sous 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier avec accusé de réception envoyé par Binck.fr.

#### F. Mouvements d'espèces

Le Compte peut être alimenté par le Client par voie de virements ou de chèques. Les sommes reçues par chèque apparaîtront au crédit du compte 4 jours ouvrés après leur réception, sous réserve de leur encaissement effectif. Binck.fr se réserve toutefois le droit de faire des vérifications auprès de la banque tirée avant encaissement. Dans ce cas, les sommes pourront être indisponibles jusqu'à 10 jours ouvrés après présentation du chèque à la banque émettrice.

Par mesure de sécurité, pour être acceptés à l'encaissement, les chèques doivent obligatoirement être tirés sur un compte ouvert au nom du Client. Binck.fr n'acceptera pas les chèques provenant de tiers. Les retraits se font par virement. Pour des raisons de sécurité et sous réserve des dispositions de l'article 1.9, ces virements se font uniquement vers le compte externe préalablement désigné par le Client, qui doit impérativement être au nom du Client, et être ouvert en France. Binck.fr autorise le Client à enregistrer un maximum de 3 (trois) comptes externes.

À défaut d'instruction spécifique, le versement sera affecté au Compte-titres. Le Client peut cependant effectuer librement des virements entre ses Comptes chez Binck.fr (sous réserve des restrictions réglementaires pour les retraits sur le PEA).

De façon générale, toute opération au crédit du Compte est réalisée sous réserve d'encaissement effectif, et tout retrait sous réserve de l'existence d'une provision suffisante. Binck.fr pourra contre-passer toute écriture en cas d'impayé ou d'erreur. De plus, en cas de fraude sur chèque ou de chèque volé, si la contre-passation consécutive à la découverte de la fraude ou du vol laisse apparaître un solde négatif sur le Compte espèces, Binck.fr pourra vendre sans préavis les Instruments financiers du Client qu'elle estime nécessaires pour combler le solde négatif dû à cette contre-passation, sans recours possible du Client et sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée.

#### G. Sécurité

Pour des raisons de sécurité, Binck.fr attribuera des éléments d'identification au Client, afin de lui permettre d'accéder au Site Web. Pour accéder aux informations sur le Site Web, y compris les informations personnelles du Client (Compte, etc.), Binck.fr attribue un Code d'accès confidentiel et personnel au Client. Le Code d'accès est modifiable par le Client à tout moment. Binck.fr conseille au Client de modifier lui-même le Code d'accès

qui lui a été attribué. Le Client s'engage ensuite à le modifier périodiquement, à le tenir rigoureusement secret et à ne le noter sur aucun document.

Le Client accepte, du fait de la confidentialité du Code d'accès, d'être en toutes circonstances (sauf fait uniquement imputable à Binck.fr) réputé comme l'unique auteur de tout ordre ou instruction adressé à Binck.fr à l'aide du Code d'accès, et en accepte toutes les conséquences.

En cas de perte ou de vol des éléments d'identification, le Client devra immédiatement en informer Binck.fr par téléphone. Binck.fr désactivera les éléments d'identification immédiatement, et attribuera au Client des nouveaux éléments d'identification. Cependant, de convention expresse, toutes les opérations qui auront été conclues au moyen des éléments d'identification concernés jusqu'à la déclaration par téléphone resteront à la charge du Client. Binck.fr ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code d'accès ou plus généralement des éléments d'identification ci-dessus visés.

#### H. Gouvernance Produit

Pour chaque Instrument financier, un marché cible est défini par son émetteur. Le Client est informé que Binck.fr ne peut pas vérifier la correspondance du Client avec tous les critères du marché cible dans la mesure où Binck.fr ne fournit pas de conseil en investissement. Dans le cas où le Client appartient au marché cible négatif, celui-ci en sera informé par Binck.fr.

## Article 3. Modalités particulières du Compte

#### A. Compte joint

Binck.fr offre la possibilité au Client qui le souhaite d'ouvrir un Compte joint (sous réserve des produits soumis à des restrictions réglementaires comme le PEA et le PEA-PME). Chacun des co-titulaires est tenu solidairement vis-à-vis de Binck.fr de toutes les obligations et charges afférentes au Compte : Binck.fr pourra exiger de l'un quelconque des co-titulaires le remboursement total des créances résultant du fonctionnement du Compte.

Une saisie pratiquée sur le Compte à l'encontre d'un des co-titulaires bloquera la totalité du Compte. La demande de clôture du Compte doit émaner conjointement de tous les co-titulaires du Compte joint.

**Dispositions concernant le Compte d'Instruments financiers :**  
Instruments financiers nominatifs inscrits au Compte joint :

- les droits patrimoniaux (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option, etc.) attachés aux titres nominatifs peuvent être exercés par l'un ou l'autre des titulaires ;

- pour les droits extra patrimoniaux (droits de vote) :
- lorsque l'émetteur de titres au nominatif a accepté l'inscription en compte joint, ces droits sont exercés par l'un ou l'autre des titulaires,
- lorsque l'émetteur de titres au nominatif n'a pas admis l'inscription en compte joint, ces droits sont exercés par le premier nommé des titulaires. Si les co-titulaires souhaitent désigner le second nommé, ils en font la demande à Binck.fr.

## B. Mineurs non émancipés

Les Comptes ouverts au nom de mineurs non émancipés fonctionnent conformément aux dispositions légales. Leurs représentants légaux recevront toutes les informations afférentes aux comptes. Les représentants légaux sont responsables de la régularité du fonctionnement du Compte au regard des dispositions légales. Ils garantissent Binck.fr contre toutes conséquences pouvant résulter des opérations effectuées.

Les pièces à fournir pour l'ouverture d'un Compte pour un mineur non-émancipé sont indiquées sur le formulaire d'ouverture de Compte. Il appartient au Client mineur dont le Compte fonctionne avec un compte externe au nom de son représentant légal, de changer ce compte externe lorsqu'il devient majeur. Pour cela, il doit procurer à Binck.fr un RIB original d'un compte ouvert à son nom dans les livres d'une banque établie en France (Métropole, Martinique, Réunion, Guadeloupe, ou Guyane française).

Binck.fr se réserve le droit de ne pas accepter les enfants mineurs comme clients.

## C. Procuration

Binck.fr autorise le Client à donner procuration à un maximum de 2 (deux) mandataire(s) pour faire fonctionner son (ses) compte(s), comme il pourrait le faire lui-même. Toutefois, seul le Client peut clôturer un Compte, dénoncer la Convention, ou modifier le compte externe. Les co-titulaires d'un Compte joint, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur Compte joint. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration (modèle de procuration disponible sur demande) émise en sa faveur. Un interdit judiciaire ou interdit bancaire ne peut être mandataire. Le Compte ne fonctionne sur procuration qu'après que celle-ci ait été acceptée par écrit par Binck.fr, qui se réserve la possibilité de refuser tout mandataire sans avoir à motiver sa décision. En tout état de cause, Binck.fr n'acceptera de procuration que si celle-ci est donnée à un mandataire faisant partie du cercle familial immédiat du Client (parent, grand-parent, frère ou sœur, enfant ou petit-enfant). Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du Compte resteront sous la responsabilité du Client, sans

préjudice de toute responsabilité du mandataire du Client. En conséquence, notamment, le mandataire du Client pourra, sans restriction, et en tous cas, effectuer les opérations de bourse que le Client lui-même est admis à accomplir personnellement. La procuration reste valable jusqu'à réception par Binck.fr de la notification expresse par lettre de sa révocation. Les effets de cette révocation ne seront opposables à Binck.fr qu'après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. Elle cesse également en cas de décès du Client. En cas de Compte joint, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux, ou en cas de clôture du Compte. Il appartient au préalable au Client de notifier ladite révocation au mandataire, de prendre immédiatement toutes les dispositions utiles (changement d'identifiant et de mot de passe, blocage, etc.) pour lui interdire l'accès à son (ses) Compte(s).

La procuration doit être accordée à titre gratuit. Binck.fr attire l'attention du Client sur le fait que la gestion de portefeuille, à titre habituel et rémunéré, est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Binck.fr se réserve le droit d'annuler une procuration donnée par le Client à un mandataire sans avoir à motiver sa décision.

## Article 4. Tarifs et frais

Binck.fr tient à disposition du Client les Tarifs qui sont complétés le cas échéant par une information particulière sur la documentation de l'Instrument financier et/ou une information ex-ante par transaction. Binck.fr fournit au Client un résumé annuel de l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services d'investissement dont il a bénéficié au cours de l'année.

Le Client autorise Binck.fr à débiter automatiquement son Compte de toutes les sommes dont il serait redevable pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de frais de transaction, de commission de dépôt, d'indemnités, d'intérêts, d'impôts ainsi que des marges (marges initiales et appels de marges), couvertures et ajustements de celles-ci, et d'autres services fournis par ses soins. En particulier, le Client accepte que Binck.fr lui débite automatiquement la taxe due au titre de ses transactions financières, ainsi que tout ajustement ultérieur de celle-ci. En cas d'ajustement de la taxe, le client accepte le risque de découvert lié à celle-ci, et il s'engage à remettre son compte en position créditrice sans délai. Binck.fr impute au Client des frais pour les services fournis conformément à ses Tarifs. Le Client peut à tout moment consulter les Tarifs, disponibles sur le Site Web, ou peut demander à Binck.fr de lui en faire parvenir un exemplaire par envoi postal.



## Article 5. Politique de confidentialité

1. Binck.fr collecte, traite et conserve les données à caractère personnel du Client conformément au Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 et à sa Politique de confidentialité disponible sur son site Internet.

Le Client accepte que la Politique de confidentialité puisse évoluer à tout moment, avec entrée en vigueur immédiate, à la suite d'une modification de la réglementation ou des développements de Binck.fr.

Le traitement par Binck.fr des données à caractère personnel du Client est conditionné soit par le consentement du Client, une utilisation pour les besoins de l'exécution des contrats entre Binck.fr et son Client, un intérêt légitime de Binck.fr ou une obligation légale ou réglementaire à la charge de Binck.fr.

La Politique de confidentialité comprend notamment des informations sur les motifs et objectifs sur lesquels Binck.fr se base pour collecter, traiter et conserver les données à caractère personnel du Client.

Le responsable du traitement de ces données est Binck.fr qui pourra transmettre ces informations à des prestataires de service pour l'exécution des contrats entre Binck.fr et son Client.

Ces informations sont principalement utilisées par Binck.fr pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire et des services financiers, prospection, animation, études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et autres obligations légales ou réglementaires.

Certaines informations sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue Binck.fr en vertu de l'article L511 33 du code monétaire et financier. Elles ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de Binck.fr, de l'exécution des dispositions contractuelles entre Binck.fr et son Client, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. À cet effet, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation de compte que les informations le concernant soient transmises par Binck.fr aux sous traitants qui exécutent pour le compte de Binck.fr notamment certaines tâches matérielles et techniques. Le Client accepte que ses coordonnées soient transmises aux sociétés du groupe BinckBank avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle, aux fins de mise à jour.

2. Le Client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut aussi demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexacts, incomplètes ou périmées, dans les conditions prévues par la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut, sous réserve de justifier d'un motif

légitime, s'opposer à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, cependant cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour Binck.fr de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit. Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande par e-mail à [info@binck.fr](mailto:info@binck.fr) ou par courrier à : Service Clients Binck.fr 1 bis rue Collange, 92300 Levallois Perret.

3. Les données à caractère personnel recueillies conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne. Ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

## Article 6. Devoir de vigilance

### 1. Devoir d'identification et de connaissance du client, de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Client est informé que Binck.fr est tenue à un devoir de vigilance en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, Binck.fr pourra demander au Client, ainsi que, le cas échéant, à ses éventuels mandataires, d'actualiser lors de la souscription de la Convention ou périodiquement, tout ou partie des documents ou informations dont elle dispose ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires. Binck.fr se réserve la possibilité de demander tout document ou information qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec Binck.fr pour s'assurer une bonne connaissance du Client. Binck.fr est notamment tenue :

- D'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée du Client ;
- En cas d'opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, de se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;
- Déclarer à TRACFIN (organisme de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait,



soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Au titre de ce qui précède, le Client s'engage dès lors à fournir à Binck.fr toute information nécessaire (y compris concernant le bénéficiaire effectif, le cas échéant) sur une ou plusieurs opérations ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

À défaut, le Client est informé que Binck.fr pourra refuser d'exécuter toutes transactions (quelles qu'en soient les modalités) ou mettre un terme à la relation d'affaires.

Par ailleurs, Binck.fr, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics peut être amenée à prendre toutes mesures requises par la réglementation, notamment le gel des avoirs.

### 2. Devoir de vigilance en matière d'opération d'initié ou de manipulation de cours

Le Client est également informé que, par application des dispositions du Code monétaire et financier, Binck.fr est tenue de déclarer sans délai à l'AMF toute opération sur des Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du même code.

### 3. Immunité

Il est précisé qu'au titre des déclarations faites dans le cadre des obligations de vigilance susvisées, aucune poursuite fondée sur la violation du secret professionnel ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de Binck.fr qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration et aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée à l'encontre de Binck.fr, ses dirigeants et ses préposés.

## Article 7. Fonds de garantie des dépôts de titres

Binck.fr est une succursale de BinckBank N.V., une banque ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas. Binck.fr relève donc du système de garantie des dépôts des Pays-Bas, ainsi que du Système de Compensation des Investisseurs des Pays-Bas. En tant que client français de Binck.fr, le Client bénéficie donc du régime des Pays-Bas, prévu aux articles 3:258 à 3:267 de la loi néerlandaise sur la surveillance financière et les dispositions du chapitre 6 du décret sur les mesures prudentielles, la compensation d'investisseurs et la garantie des dépôts.

Le Client est protégé par le système de garantie des dépôts dans le cas où une banque ne pourrait plus remplir ses engagements. Cette mesure de protection prévoit l'octroi d'une indemnité, dans certaines circonstances, pouvant aller jusqu'à 100 000 €, en garantie d'avoirs sur le Compte espèces, y compris les dépôts en monnaie étrangère, comme le Compte en dollars US. Le système de compensation des investisseurs garantit au Client l'octroi d'une indemnité en relation avec les titres détenus par la banque et/ou avec certains titres détenus pour le Client en vue d'opérations de placement. Le montant maximum de cette indemnité est de 20 000 €. Les montants mentionnés aux paragraphes ci-dessus sont valables par personne/par banque. Les titulaires d'un compte joint peuvent individuellement bénéficier de la garantie. Pour toute demande d'un Client, la version la plus récente des textes officiels relatifs au système de compensation et de garantie des dépôts prévaut. Ces règles de protection ne prévoient pas d'indemnisation en cas de pertes sur investissement.

## Article 8. Durée, résiliation et clôture

La présente Convention Client est conclue pour une durée indéterminée, et pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Binck.fr se réserve le droit de résilier immédiatement et automatiquement la présente convention dans les cas suivants :

- inexécution par le Client d'une quelconque disposition de la convention,
- interdiction bancaire ou judiciaire du Client,
- une ou plusieurs des déclarations du Client (voir article 1.11) cesse d'être intégralement valable ou ne le sont pas à la signature de la Convention Client.

La résiliation de la Convention Client entraîne la fermeture du (des) Compte(s) du Client. À compter de la notification de la résiliation, Binck.fr n'accepte plus aucun ordre autre que le transfert, la liquidation, ou la clôture des positions. Binck.fr restitue immédiatement les Instruments financiers sous réserve des transactions en cours et du respect des délais réglementaires, notamment pour les titres étrangers. Si des positions sur dérivés, ORD ou SRD (voir article 4.3) sont ouvertes au moment de la résiliation, le Client devra les clôturer à la date de liquidation suivant la notification de résiliation.

En cas de clôture du compte, le Client s'engage à donner à Binck.fr dans les plus brefs délais les instructions nécessaires pour le transfert de ses avoirs vers les comptes désignés par le Client et dont il est titulaire. Binck.fr pourra virer les avoirs du Client sur un compte spécial, ou les transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations le cas échéant.

Le transfert des avoirs ne pourra avoir lieu que dans la mesure

où le Client n'est redevable envers Binck.fr d'aucune somme ou instrument financier. Le Client autorise irrévocablement Binck.fr à débiter directement son ou ses Compte(s) espèces ou à vendre tout ou partie des instrument financiers figurant sur son ou ses Compte(s) afin de permettre le remboursement de toute somme dont il serait redevable envers Binck.fr. Le transfert vers un autre établissement financier peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle que précisée dans les Tarifs en vigueur.

## Article 9. Décès

Lorsque le Compte est ouvert sous la forme d'un compte individuel, le décès du Client entraîne le blocage du Compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation de la succession. Ce blocage n'empêche pas certaines opérations liées aux opérations sur titres qui ne nécessitent pas d'instruction du Client (ex : réception de dividendes, etc.). Si le Compte est ouvert en compte joint, en cas de décès d'un co-titulaire, le co-titulaire survivant continue de faire fonctionner le Compte joint, à défaut d'une opposition signifiée à Binck.fr par lettre recommandée de l'un des ayants droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession. Lorsque l'émetteur de titres au nominatif n'a pas admis l'inscription des titres en Compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra patrimoniaux attachés à ses titres que s'il est le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

Binck.fr est tenue, en application de l'article 808 du Code Général des Impôts, de déclarer au service des impôts, à la suite d'une notification de décès d'un co-titulaire, toute somme ou valeur dépendant de la succession de ce co-titulaire.

## Article 10. Modifications des Conditions Générales ou des tarifs

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention Client sera applicable dès son entrée en vigueur. La Convention Client peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles initiées par Binck.fr.

Dans ce cas, une information sera communiquée au Client soit directement sur le Site Web, soit par courrier électronique, soit par lettre simple, soit par les relevés de compte, soit par tout autre document d'information adressé au Client, l'informant de la modification et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires, chaque Client pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par lettre simple ou par lettre recommandée adressé au Service Clientèle de Binck.fr. En l'absence de dénonciation expresse par le Client dans ce délai les modifications seront considérées, à son égard, comme définitivement approuvées.

## Article 11. Déclarations du Client

### A. Déclarations d'ordre général

Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit de son pays de domicile pour s'engager dans les termes de la présente Convention.

Le Client déclare qu'il agit à l'égard de Binck.fr dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds ou Instruments financiers pour son propre compte (et le cas échéant, celui du(des) co-titulaire(s)).

Le Client déclare que les avoirs inscrits au crédit de son Compte sont (sauf autorisation expresse de Binck.fr) libres de droit, et ne font l'objet d'aucune sûreté, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes au bénéfice de Binck.fr, et qu'il peut en disposer librement.

Ces déclarations sont faites par le Client au moment de la signature de la Convention et doivent rester valables tant qu'un Compte est ouvert au nom du Client chez Binck.fr. Le Client s'engage à porter à la connaissance de Binck.fr toute modification de sa situation, notamment au regard des présentes déclarations.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte. Le Client reconnaît que Binck.fr peut être amenée à lui demander des informations concernant son identité, sa situation, et ses opérations, dans son propre intérêt comme pour respecter ses obligations réglementaires. Le défaut de communication par le Client des informations ou documents requis pourra, le cas échéant, entraîner la résiliation de la convention et la clôture du Compte, indépendamment de toute autre mesure.

### B. Client personne physique

Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds et/ou Instruments financiers en dépôt.

## Article 12. Rétractation

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture du Compte à laquelle il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'ouverture de Compte.

Le cas échéant le Client dispose d'un délai de rétractation par le formulaire inclus en annexe aux présentes, adressé à Binck.

fr par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés. Binck.fr restituera au Client le solde créditeur éventuel figurant au Compte. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du Compte. L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'Instruments financiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.

Le droit de rétractation est accordé en cas de fourniture à distance de services financiers.

La fourniture à distance de services financiers, régie par les dispositions du Code de la consommation (articles L222-1 et suivants) et du Code monétaire et financier (articles L343-1 et suivants), est la fourniture de services financiers dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Le Client peut demander en cas de vente à distance un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

En cas de rétractation, le Client reste tenu au paiement du prix des titres et services fournis par Binck.fr entre la date de conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation et supporte les éventuelles moins-values constatées. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des titres sont inscrits dans le Compte titres et/ou PEA et/ou PEA PME, le Client doit indiquer expressément à Binck.fr s'il y a lieu de céder lesdits titres, ou de les transférer sur un autre compte dont il est titulaire.

Le Client reconnaît avoir été informé que le délai de rétractation de quatorze (14) jours pour la commercialisation à distance de produits et services financiers ne s'applique pas à la fourniture d'Instruments financiers ni aux services de réception transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers (article L. 222-1 du Code de la consommation).

## Article 13. Informations mises à la disposition du Client

### A. Information mise à disposition sur le Site Web

Binck.fr fournit au Client une information générale sur le fonctionnement des marchés financiers, les caractéristiques des Instruments financiers et opérations susceptibles d'être

traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. Cette information peut être fournie sous diverses formes écrites, et principalement sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, qui permet au Client de consulter plus facilement les informations éventuellement mises à jour. De plus, le Service Clientèle de Binck.fr est à la disposition du Client pour répondre à toute question (hormis les questions relevant de services qui ne sont pas offerts par Binck.fr et notamment des services de conseil financier ou de gestion de portefeuille).

### B. Information continue

Binck.fr permet au Client d'accéder, notamment sur le Site Web, à des informations sur l'actualité des marchés et des valeurs, notamment en ce qui concerne les opérations sur titres (OPA, dividendes, etc.). Toute information relative à un ou plusieurs Instruments financiers est fournie telle quelle, à titre indicatif, Binck.fr déclinant toute responsabilité pour toute erreur ou omission éventuellement présente dans ces informations, même si elles ont été établies à partir de sources sérieuses, réputées fiables. Ces informations ne sauraient, par ailleurs, constituer de la part de Binck.fr une offre d'achat, de vente, de souscription ou de services financiers, ni comme une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de tout autre produit d'investissement. Les informations fournies ne constituent également ni une recommandation d'investissement, ni même une analyse financière. Binck.fr décline toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de ces informations et des conséquences qui pourraient en découler, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises ou des actions qui pourraient être entreprises à partir de cette information.

À ce titre, le Client demeure seul et unique responsable de l'usage des informations et des résultats obtenus à partir de ces informations. Il lui appartient par ailleurs de vérifier l'intégrité des informations, notamment auprès des émetteurs des Instruments financiers sur lesquels portent les informations.

Toute garantie relative aux usages commerciaux, aux éventuels contrats en cours, à la valeur marchande ou à l'aptitude du service ou des données à remplir une fonction déterminée est exclue.

Le Client reconnaît que l'utilisation et l'interprétation des informations nécessitent des connaissances spécifiques et approfondies en matière de marchés financiers. L'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni par Binck.fr à une personne si la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit. Le Client reste libre et autonome dans ses décisions et la gestion de son portefeuille.

## Article 14. Responsabilités

### A. Binck.fr

1. Binck.fr est soumise, dans l'exercice de ses missions, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux usages et pratiques de la profession. Tous ses engagements sont des obligations de moyen. Binck.fr n'est responsable que du préjudice direct et prévisible résultant de sa faute lourde ou intentionnelle. Binck.fr ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de perte, dommage ou manque à gagner, et de défaut dans le service des prestations prévues à la présente Convention ayant notamment pour cause la survenance :

- (i) d'un cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français ;
- (ii) de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable ;
- (iii) de tout acte de malveillance ;
- (iv) de tout incident tel que l'interruption des communications téléphoniques, informatiques ou autres moyens de transmission des ordres, que cet incident se produise entre le Client et Binck.fr, entre cette dernière et tout mandataire ou dépositaire qu'elle se serait substituée, entre elle et le marché où l'ordre devrait être présenté, ainsi qu'entre Binck.fr, d'une part, et ledit marché, d'autre part ;
- (v) de toute mesure législative, réglementaire ou judiciaire.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.14a, Binck.fr n'assume en particulier aucune responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, dans les cas :

- où le Site Web ou tout autre service de Binck.fr n'est pas accessible, ce qui rend impossible le transfert ou l'exécution d'opérations, lorsque cette inaccessibilité est due à tout défaut échappant au contrôle raisonnable de Binck.fr ;
- d'inexécution, d'exécution partielle, erronée ou tardive d'une opération (ci-après désignées conjointement inexécution), lorsque cette inexécution découle d'un défaut technique (y compris les problèmes de transmission) qui échappe au contrôle raisonnable de Binck.fr ;
- les défaillances techniques chez les correspondants de Binck.fr ou sur les marchés concernés (par exemple, en cas de surcharge d'un marché boursier) ;
- les mesures imposées par les marchés financiers, plateformes de négociation ou chambre de compensation ;
- les perturbations de toute nature dans l'alimentation électrique ou dans les connexions de communication, les machines ou programmes ;
- la visite intensive du Site Web et la surcharge des systèmes de Binck.fr et de ses lignes téléphoniques ;
- l'infrastructure défaillante du Client.

3. Binck.fr se réserve la possibilité de suspendre, sans préavis, la mise à disposition de son système si elle constate des irrégularités ou abus d'utilisation par le Client. L'ensemble des

données présentes sur le Site Web est mis à sa disposition pour un usage strictement privé, le Client supportera toute conséquence du non-respect de cette obligation. La suspension susvisée se matérialisera par la suppression de l'accès au système pour le Client concerné.

### B. Le client

1. Le Client devra toujours, dans le cadre du fonctionnement de son ou de ses Compte(s), satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires lui incombant, notamment en matière de fiscalité, douane, relations financières avec l'étranger. Le Client s'oblige à informer immédiatement Binck.fr de tout changement dans sa situation, telle que notamment déclarée aux présentes et dans les conditions particulières ainsi que dans tous actes ou documents fournis ultérieurement à Binck.fr. Binck.fr ne pourra être responsable au cas où elle n'aurait pas été ainsi informée.

2. Le Client s'oblige à n'initier que des opérations compatibles avec sa situation (notamment financière et patrimoniale). Le Client informera Binck.fr notamment de :

- tout événement modifiant sa capacité à agir,
- toute modification concernant son statut de résident fiscal français,
- tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter significativement sa capacité financière,
- toute déclaration de surendettement ou procédure assimilée, et
- plus généralement, tout fait ou événement le concernant et susceptible d'avoir une incidence significative quelconque sur les présentes, sa capacité à exécuter les obligations qu'il y souscrit ou en découlant.

En l'absence du respect par le Client des dispositions du présent article, Binck.fr ne saurait voir sa responsabilité retenue pour quelque raison que ce soit.

3. Le Client s'engage plus spécialement à informer Binck.fr, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'acquisition par lui de la qualité de « US Person » au sens de la réglementation américaine.

4. Les termes de cet article 1.14 s'entendent sans préjudice des autres termes concernant la responsabilité se trouvant dans d'autres articles des présentes Conditions Générales.

5. En cas de décès le conjoint survivant doit communiquer à Binck.fr tous les éléments permettant le règlement rapide de la succession.

## Article 15. Preuve

Le Client accepte expressément comme mode de preuve les enregistrements téléphoniques et informatiques, notamment

celle de sa navigation sur Site Web (y compris site mobile et Application Mobile), y compris l'enregistrement de ses clics, comme mode de preuve des informations reçues et données, accords et ordres passés. Dans le cadre de contrôle qualité, les conversations téléphoniques entre le Client et Binck.fr peuvent être enregistrées. Le Client accepte, le cas échéant, que les conversations ainsi enregistrées servent de référence ou de preuve pour la résolution de toute question ou tout désaccord.

Le Client reconnaît la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## Article 16. Conflits d'intérêts

Binck.fr a mis en place des procédures garantissant au Client une bonne gestion des éventuels conflits d'intérêts qui pourrait survenir entre les intérêts du Client et ceux de Binck.fr, ou entre les intérêts de différents clients de Binck.fr. Ces procédures assurent le Client qu'il ne sera aucunement lésé dans ses intérêts si un tel conflit surgissait. Le Client accepte l'application de ces procédures. Par ailleurs, ces procédures pouvant faire l'objet de mises à jour, une version complète et à jour de ces procédures est disponible sur le Site Web et peut être envoyée au Client qui en fait la demande.

## Article 17. Rémunérations, avantages et incitations perçus (inducements)

Binck.fr a mis en place des procédures pour que le Client soit informé des éventuels avantages perçus par Binck.fr d'un tiers pour les services fournis au Client. Binck.fr tient notamment à jour une procédure de gestion des inducements qui identifie et détaille les incitations ou avantages perçus par Binck.fr.

Le Client est informé des inducements le cas échéant, par une information particulière sur la documentation ex ante et/ou ex post de l'Instrument financier ou du service concerné.

Le Client accepte l'application de ces procédures. Par ailleurs, ces procédures pouvant faire l'objet de mises à jour, une version complète et à jour de ces procédures est disponible sur le Site Web et peut être envoyée au Client qui en fait la demande. Le Client peut consulter ce document avant toute décision d'investissement.

Dans le cadre de la distribution d'Instruments financiers, Binck.fr est en relation contractuelle avec des établissements producteurs notamment des sociétés de gestion et perçoit des commissions. Chaque société de gestion, avec laquelle Binck.fr a signé une convention de placement (ou de distribution), reverse à Binck.fr, au titre de la distribution de ses OPC VM/

FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), une rétrocession de commissions sur les frais de gestion réels de l'exercice certifié de chaque support. Le montant des rétrocessions est calculé sur les encours valorisés de l'OPC VM/FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) (selon une période définie par la convention), et, varie en fonction de la classification AMF ou de la catégorie du produit. Ces commissions sont comprises dans les coûts totaux supportés par le Client tels qu'indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues sur simple demande du Client.

Dans le cadre du courtage en assurance, Binck.fr est rémunérée par les compagnies d'assurance sur la base des commissions de courtage versées par ces dernières, par l'intermédiaire notamment de commissions d'acquisition adossées aux primes versées par le Client et de commissions sur encours adossées aux capitaux investis sur les contrats d'assurance.

## Article 18. Langue, réclamation, médiation, litiges, loi applicable

### A. Langue

La langue utilisée dans le cadre de la Convention est le français.

### B. Réclamation

Binck.fr met à disposition des Clients une procédure concernant les modalités du traitement des réclamations sur son Site Web. En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, le Client doit s'adresser, en premier lieu, au Service Client par tout moyen à sa convenance : par téléphone, par courrier, par télécopie ou par courriel.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au Service Qualité de Binck.fr, par email : [qualite@binck.fr](mailto:qualite@binck.fr), ou par tout autre moyen à sa convenance. Si enfin le désaccord persistait après la réponse donnée par Binck.fr, il peut demander l'avis du Médiateur de l'AMF ou celui de la FBF conformément aux dispositions figurant dans l'article ci-après.

### C. Médiation

Binck.fr met à disposition des Clients une procédure concernant les modalités du traitement des réclamations sur son Site Web. En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, si le désaccord persistait après la réponse donnée par Binck.fr, le Client peut saisir le Médiateur de l'AMF ou celui de la FBF. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des Parties.

Le Client pourra transmettre sa demande de médiation soit au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 ou sur [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) à

la rubrique « contact »; soit au Médiateur de la Fédération des Banques Françaises - C.S. 151 - 75422 PARIS CEDEX 09 ou sur [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr)

**D. Loi applicable, tribunaux**

La présente Convention est régie par la loi française sauf disposition contraire expresse ou disposition contraire d'une législation impérative.

Pour le règlement de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, il est fait attribution exclusive de compétence aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du lieu où se trouvent les bureaux de Binck.fr sauf disposition contraire.





## 2 LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT

### Article 1. Le Compte espèces

#### A. Dépôt initial

Pour fonctionner, le Compte d'Instruments financiers doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial, dont la provision sera disponible dès que le solde espèces du Compte est visible à l'écran et sous réserve d'encaissement effectif ou dès réception des titres transférés par le Client.

#### B. Utilisation du Compte espèces attaché

Le Compte espèces attaché au Compte d'Instruments financiers est exclusivement destiné à l'exécution des opérations sur Instruments financiers initiées par le Client. Ce n'est pas un compte de dépôt, en conséquence, il ne sera remis au Client ni carte de crédit ou de débit, ni chèque, ni aucun autre moyen de paiement ; les retraits se faisant par virement uniquement.

Le Client n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le Compte espèces rattaché au Compte d'Instruments financiers. Ce Compte espèces a ainsi pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres,
- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres ainsi que des revenus des titres détenus par le Client sur le Compte d'Instruments financiers,
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services, ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

#### C. Mouvements

Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le Compte ou y déposer toutes sommes, sous réserves des dispositions de l'article I.2.F.

#### D. Retraits

Tout retrait pourra être réalisé par virement, vers un compte externe au nom du Client, domicilié en France (métropole et Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Mayotte, hors Monaco), préalablement enregistré par le Client. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du Compte espèces ne seront effectuées que dans la limite du solde comptable effectivement disponible, la présente convention ne donnant pas le droit au Client de mettre son Compte en découvert.

Le Client s'engage à ce que son Compte espèces ne soit jamais débiteur. Binck.fr se réserve ainsi la possibilité de refuser tout débit susceptible d'engendrer un défaut de couverture des

opérations en cours. Cependant, dans le cas éventuel où le Compte viendrait à être en découvert, il est expressément rappelé que ce découvert n'est pas un crédit accordé par Binck.fr au Client, et que le Client ne saurait en aucun cas prétendre à un droit au crédit du fait d'un découvert.

L'attention du Client est attirée sur les retraits de sommes avant leur disponibilité, qui donnent lieu à la perception d'intérêts débiteurs. Notamment, lorsque le Client a vendu des Instruments financiers, la somme correspondant au produit de la vente apparaît dans le Compte Espèces, pour information, avant sa livraison effective (Voir le Guide Pratique pour les délais de règlement-livraison des Transactions). Tout retrait pendant la période d'indisponibilité entraîne une situation débitrice et donc la perception d'intérêts débiteurs.

#### E. Découverts

En cas de découvert, le Client devra remettre son Compte en situation créditrice dans les plus brefs délais. Le Client est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour Binck.fr. De plus Binck.fr percevra des intérêts et commissions au taux indiqué dans les Tarifs. Le cas échéant, Binck.fr mettra en demeure, par tout moyen (courrier électronique, téléphone, message sur le Site Web, ou tout autre), le Client d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son Compte. A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces dans le délai requis, Binck.fr aura le droit d'opérer, à son choix, les cessions nécessaires de titres du Client, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur. Les frais et débours auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du Client. Binck.fr est seul juge du choix des Instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

#### F. Comptes en devises

Binck.fr peut offrir au Client la possibilité d'ouvrir, en plus de ses Comptes en euros, des Comptes en devises. À cet effet, le Client devra remplir le formulaire dédié d'ouverture de compte en devises qui est soumis à la confirmation de Binck.fr. Cette possibilité reste la décision de Binck.fr, qui peut décider de refuser une telle ouverture, et peut aussi décider de fermer les Comptes en devises ouverts aux clients sans avoir à justifier sa décision. En cas de fermeture de Compte en devises, les espèces en devises seront converties en euros et seront portées au crédit ou, selon le cas, au débit, du Compte espèces euros. Un Compte en devises fait intégralement partie de l'unité constituée par le Compte d'Instruments financiers et le Compte espèces attaché à ce dernier. Le Client devra vérifier les soldes respectifs du Compte en euros et du Compte en devises et éventuellement faire les virements de Compte à Compte appropriés car le Compte en devises est exclu du principe d'unité de compte de l'article I.2.D des Conditions Générales. En effet, un solde négatif sur l'un des Comptes sera constitutif d'intérêts débiteurs alors même que l'autre Compte



présenterait un solde positif. Les frais de conversion sont à la charge du Client, et le taux de conversion applicable est celui indiqué sur le Site Web.

En cas d'opérations de change liées à des transactions conclues par le Client ou pour son compte, les frais de conversion seront à la charge de celui-ci (voir les Tarifs).

## Article 2. Le Compte d'Instruments financiers

### A. Conservation

#### Designation

Le Client désigne par les présentes Binck.fr et tout dépositaire choisi avec soin par Binck.fr comme conservateur des Instruments financiers. Le Client et Binck.fr conviennent expressément que Binck.fr est autorisée à déléguer tout ou partie de sa mission de conservation, et à utiliser à cette fin les services de dépositaires.

Tout dépositaire est choisi avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation des Instruments financiers.

En particulier, Binck.fr prendra en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ses sous-dépositaires, ainsi que toutes dispositions légales, réglementaires ou pratiques de marché relatives à la détention des Instruments financiers, notamment celles régissant la nature du droit découlant de l'inscription d'Instruments financiers en compte, et susceptibles d'affecter, même indirectement, les droits du Client.

S'il l'estime nécessaire, le dépositaire retenu par Binck.fr peut lui-même faire appel à des sous-dépositaires. Les sous-dépositaires peuvent être établis en France, dans un autre état-membre de l'Espace Economique Européen, ou hors de l'Espace Economique Européen. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, lesquels peuvent être établis dans le même pays ou ailleurs. Cela implique que les droits du Client afférents à ses Instruments financiers déposés auprès de sous-dépositaires, peuvent être ou seront soumis à un droit autre que celui d'un Etat membre, ce qui pourra avoir une influence sur les droits afférents à ces Instruments financiers. Notamment, la protection des avoirs en compte dans les pays hors de l'Espace Economique Européen peut être moins efficace que la protection des avoirs en compte prévue en France et / ou l'Espace Economique Européen. Si le droit applicable l'autorise, les Instruments financiers du Client pourront être détenus sur un compte global, toujours de façon à ne pas assimiler les titres du Client avec ceux appartenant au

dépositaire ou à Binck.fr. Binck.fr s'assure cependant qu'il n'est pas fait appel à des sous-dépositaires établis dans des pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et une supervision prudentielle spécifique.

De plus, en ce qui concerne les Instruments financiers du Client qui ne sont ni des options ni des futures, Binck.fr est autorisée à en organiser la conservation par un dépositaire et à administrer pour le Client les droits de ce dernier vis-à-vis du dépositaire, ceci afin de protéger les droits du Client contre tout risque de liquidation judiciaire ou procédure équivalente. La conservation des options et futures du Client peut aussi être déléguée à un dépositaire dans des conditions propres aux particularités de ces produits et aux transactions du Client sur ces produits.

Binck.fr se réserve le droit de transmettre à tout dépositaire, à sa demande, le nom du Client titulaire du Compte ouvert en ses livres. Le Compte enregistrera tous les Instruments financiers déposés par le Client. Les Instruments financiers acceptés sont ceux définis à l'article L211-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des services fournis par Binck.fr, qui se réserve le droit ne pas accepter certains Instruments financiers.

La présente Convention respecte les dispositions législatives et tous règlements en vigueur, notamment ceux prévus par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Binck.fr s'engage à respecter les règles applicables relatives à la sécurité des Instruments financiers, notamment celles prévues par l'AMF.

#### Identification des Instruments financiers

Binck.fr tiendra à jour des livres et des registres adéquats et distinguera en ses livres et registres les titres détenus pour son compte propre des titres détenus pour le compte de ses clients, et les titres détenus pour le compte du Client des titres détenus pour le compte de ses autres clients. Les Instruments financiers sous forme nominative seront enregistrés au nom de Binck.fr, ou au nom du Client, selon les pratiques en vigueur.

#### Instruments financiers fongibles

Le Client ayant déposé chez Binck.fr des Instruments financiers fongibles s'engage à accepter la livraison de titres de la même classe et dénomination que ceux déposés auprès de Binck.fr. Binck.fr sélectionnera les Instruments financiers sujets à remboursement partiel, paiement partiel ou autre action portant sur moins de la totalité des titres de la catégorie concernée, de la manière non discriminatoire pour ses clients que Binck.fr adopte habituellement pour effectuer cette sélection. Si des Instruments financiers dont la conservation a été déléguée à un dépositaire deviennent l'objet d'un tel remboursement partiel, paiement partiel ou autre action, le Client convient d'accepter le mode de sélection des Instruments financiers concernés par ledit remboursement partiel, paiement partiel ou autre action choisie selon les pratiques en vigueur.

**B. Inscription en Compte**

Binck.fr inscrira au crédit du Compte d'Instruments financiers du Client les titres reçus par transfert de la part de celui-ci ainsi que les titres livrés à la suite d'opérations d'achat de titres effectuées par le Client. Binck.fr se réserve toutefois le droit de contre-passer les écritures en cas d'erreur ou d'impayé.

En ce qui concerne les mouvements consécutifs aux transactions sur titres, le Compte d'Instruments financiers enregistrera les mouvements d'espèces et les mouvements de titres d'une même transaction à la même date de valeur.

Binck.fr n'effectuera de livraison d'Instruments financiers que dans la mesure où suffisamment d'Instruments financiers sont disponibles sur le Compte d'Instruments financiers et peuvent être livrés. Les titres seront portés au crédit du compte du Client à la date de livraison effective des dits titres.

**C. Opérations sur titres**

Binck.fr encaissera, créditera, ou effectuera les opérations sur titres provenant des Instruments financiers inscrits au Compte et les créditera les intérêts ou dividendes au Compte du Client dès leur réception. Binck.fr pourra contre-passer toutes écritures en cas d'impayé ou d'erreur. Binck.fr n'effectuera de livraison d'Instruments financiers que dans la mesure où suffisamment d'Instruments financiers sont disponibles sur le Compte d'Instruments financiers et que ceux-ci peuvent être livrés.

Afin de permettre au Client d'exercer ses droits, chaque fois que nécessaire, Binck.fr l'informera des opérations concernant les Instruments financiers qu'il détient sur le Compte. Cette information se fera par simple avis par courrier, e-mail ou affichage télématique sur le Site Web. Le Client est tenu par le délai d'exercice indiqué par Binck.fr. Aucun ordre ne pourra être accepté après ce délai.

Lorsqu'il appartient au Client d'effectuer un choix au regard de l'opération portée à sa connaissance et que ce dernier ne l'a pas fait savoir en temps utile à Binck.fr, ladite opération ne sera aucunement réalisée en son nom et pour son compte. Il en sera de même en cas d'absence d'instruction ou d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques : les Instruments financiers ne seront pas présentés à l'offre et ils subsisteront en l'état au Compte du Client. Le Client reconnaît et accepte expressément que, pour les actions cotées sur un marché hors Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne, le réinvestissement des dividendes optionnels ne lui sera pas ouvert. Dans ces cas, la responsabilité de Binck.fr ne peut être recherchée.

Binck.fr s'interdit de disposer des Instruments financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas prévus expressément dans les termes des présentes (notamment,

mais pas seulement, aux termes des dispositions régissant la couverture des opérations, et la défaillance du Client).

Les vendeurs à découvert n'ayant pas d'instruction à donner, Binck.fr n'est tenue de les avertir personnellement de la survenance d'une opération sur les titres ainsi vendus. A moins que le Client ne régularise sa position sur les droits détachables dans le délai imparti, Binck.fr procédera systématiquement au rachat de ces droits en leur nom, à leur frais, et à leur risque pour assurer la livraison de ces droits au marché. Si ces droits ne cotent pas, cet achat sera débité en fin d'opération. Le Client qui se met en position de vente à découvert accepte pleinement les incidences de la survenance d'une opération sur titres, sachant que celles-ci ne peuvent pas toujours être anticipées. Binck.fr ne garantit pas la livraison et le paiement des Instruments financiers achetés ou vendus pour le compte du Client sur les marchés non réglementés.

**D. Titres nominatifs**

Le Client peut donner mandat à Binck.fr de gérer les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur. Dans ce cas le Client s'interdit de donner tous nouveaux ordres à ce dernier. Binck.fr effectuera tous actes d'administration, notamment l'encaissement des dividendes et revenus des Instruments financiers. Binck.fr pourra alors se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

En revanche, les actes de disposition ne seront pas réalisés par Binck.fr, notamment l'exercice de droits à une augmentation de capital et les règlements titres ou espèces. Le mandat d'administration n'est pas un mandat de gestion. Par ailleurs il peut être dénoncé à tout moment sans préavis par le Client ou Binck.fr, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**E. Régime fiscal des revenus**

Le Client a le choix entre deux formules : le prélèvement forfaitaire libératoire ou opter pour une déclaration avec son revenu annuel. Si le Client n'a pas indiqué son choix dans le formulaire d'ouverture de son Compte d'Instruments financiers, celui-ci sera soumis au régime général de la déclaration avec son revenu annuel. Le Client pourra par la suite faire une demande de changement de régime fiscal.

La demande de changement d'option fiscale doit impérativement parvenir à Binck.fr avant le 30 novembre de l'année en cours, soit par le Site Web soit par l'envoi d'une lettre à Binck.fr. Après le 30 novembre l'option fiscale est irrévocable.

**Article 3. Plan d'épargne en actions (PEA)**

Le Client personne physique peut ouvrir un Plan d'Épargne en Actions (PEA) dans les conditions légales et réglementaires.

La présente section, en conformité avec les dispositions des articles L221-30 à L221-32 du code monétaire et financier relatifs au Plan d'Épargne en Actions, sera modifiée automatiquement en fonction des évolutions légales et réglementaires.

### A. Souscription

Seuls les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA. Chaque contribuable ou chacun des époux ou chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA (deux PEA maximum par foyer fiscal).

Chaque plan n'a qu'un seul titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir un PEA.

### B. Ouverture

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'Instruments financiers et d'un Compte espèces spécifiques au nom du titulaire du PEA, distincts par leur numéro de tout autre Compte espèces ou d'Instruments financiers de leur titulaire.

La date d'ouverture fiscale du PEA est la date d'enregistrement du premier versement sur le Compte espèces.

### C. Versements

Le Client titulaire du PEA effectue sur son Compte espèces attaché des versements en numéraire dans une limite prévue de 150 000 €. Dans cette limite, il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA, doivent demeurer investis dans le PEA et sont versés au Compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes investis en titres éligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond légal.

Quels que soient les investissements, le titulaire doit veiller à ce que le solde de son Compte espèces soit toujours créditeur. Les sommes déposées sur le Compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération. Dans ce cadre, Binck.fr, en fonction des conditions de marché, peut être amenée à ne pas autoriser la passation d'un ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

### D. Investissements en titres éligibles

Les sommes versées sur le PEA doivent être investies uniquement en titres éligibles (ci-après les Titres Éligibles) c'est-à-dire en titres énumérés dans la loi du 16 juillet 1992 modifiée et côtés conformément au 1.1.a des présentes Conditions Générales.

Les principaux Titres Éligibles au PEA de Binck.fr sont :

- **les Instruments financiers cotés suivants** : actions et certificats d'investissement de sociétés, droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisés, ainsi que les bons autonomes de souscription ou d'acquisition d'actions susvisées émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ex. : Islande et Norvège).
- Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.
- les actions de SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et parts de FCP (Fonds Communs de Placement) cotés établis en France ou dans un autre État de l'Union et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et détenant au moins 75 % de ces mêmes titres, y compris FCP à risques et FCP dans l'innovation.

Le Client titulaire du PEA, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

### E. Avantages fiscaux

Le Client bénéficie des avantages fiscaux suivants, à condition de conserver le PEA au moins 5 ans :

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ainsi que les crédits d'impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social).
- Externalisation des moins-values à la clôture des PEA de plus de 5 ans.

Tout traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la réglementation fiscale.

### F. Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Éligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles.

Binck.fr informera le Client et exécutera ses instructions selon les modalités visées à l'article II.2.

Pour les titres non-éligibles dont l'inscription, par exception au principe, n'entraîne pas la clôture automatique du PEA, et dans le cas où le Client ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale, soit deux mois à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA, le Client donne irrévocablement mandat à Binck.fr :

- d'ouvrir au nom du Client un Compte d'Instruments financiers ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte d'Instruments financiers ordinaire du Client,
- de débiter le Compte espèces associé au Compte d'Instruments financiers ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte d'Instruments financiers ordinaire et de créditer le Compte espèces associé au PEA de ce montant.

#### G. Fiscalité des retraits

- **Retraits avant la fin de la 2e année** : Il y a liquidation du plan. La valeur liquidative du plan (portefeuille + liquidités + crédits d'impôts à récupérer) au moment de sa réalisation est intégrée dans le montant des cessions prises en compte pour l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. La plus-value au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements) est soumise au taux spécifique d'imposition. Pour les années précédant 2011, les plus-values n'étaient soumises à imposition qu'à partir d'un certain seuil (25.830 € pour 2010).
- **Retraits après la 2e année et avant la fin de la 5e année** : Il y a liquidation du plan. La plus-value constatée au titre du plan est soumise au taux d'imposition de droit commun. Pour les années précédant 2011, les plus-values n'étaient soumises à imposition qu'à partir d'un certain seuil (25.830 € pour 2010).
- **Retraits après la 5e année et avant la fin de la 8e année** : Il y a liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan est viré au Compte d'Instruments financiers ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par Binck.fr et reversés au Trésor.
- **Après la 8e année** : Le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par Binck.fr et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

#### H. Durée

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

#### I. Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et / ou les espèces sont virés aux Compte d'Instruments financiers ordinaire et / ou Compte espèces associés au Compte d'Instruments financiers ordinaire du Client, ou le PEA devient un Compte d'Instruments financiers ordinaire.

En cas de décès, de transfert de résidence hors de France ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le PEA est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

#### J. Transfert vers un autre établissement

Le Client peut transférer, sans conséquence fiscale, son PEA (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Les frais de transfert sont mentionnés dans les Tarifs.

#### K. Réglementation concernant le PEA

Voir annexe 2 ci-jointe.

## Article 4. Plan d'épargne en actions petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

Les dispositions applicables au PEA visées à l'article II.3 des présentes Conditions Générales sont applicables au PEA-PME sous réserve des dispositions particulières précisées ci-dessous.

Le Client personne physique peut demander l'ouverture d'un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») et des Entreprises de taille Intermédiaires (ETI) (ci-après dénommé le PEA-PME).

La présente section, en conformité avec les dispositions des articles L221-32-1 à L221-32-3 du code monétaire et financier relatifs au PEA-PME, sera modifiée automatiquement en fonction des évolutions légales et réglementaires.

#### A. Souscription

Seuls les contribuables, personnes physiques majeures ou mineures émancipées, fiscalement domiciliés en France et non rattachés au foyer fiscal d'un autre contribuable, peuvent ouvrir un PEA-PME, et cela qu'ils soient ou non titulaire d'un PEA. Chaque contribuable ou chacun des époux ou chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA-PME (deux PEA-PME maximum par foyer fiscal).

Chaque plan n'a qu'un seul titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes fiscalement à la charge d'un contribuable ne peuvent pas ouvrir un PEA-PME.

## B. Ouverture

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'Instruments financiers et d'un Compte espèces spécifiques au nom du titulaire du PEA-PME, distincts par leur numéro de tout autre Compte espèces ou d'Instruments financiers de leur titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA-PME est la date d'enregistrement du premier versement sur le Compte espèces. Les transferts de titres d'un PEA vers le PEA-PME et du PEA-PME vers un PEA sont impossibles.

## C. Versements

Le Client titulaire du PEA-PME effectue sur son Compte espèces attaché des versements en numéraire dans une limite de 75 000 euros. Dans cette limite, il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA-PME, doivent demeurer investis dans le PEA-PME, sont versés au Compte espèces PEA-PME et peuvent être eux-mêmes investis en titres éligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond légal.

Quels que soient les investissements, le titulaire doit veiller à ce que le solde de son Compte espèces soit toujours créditeur. Les sommes déposées sur le Compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération. Dans ce cadre, Binck.fr, en fonction des conditions de marché, peut être amenée à ne pas autoriser la passation d'un ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA-PME de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

## D. Investissements en titres éligibles

Les sommes versées sur le PEA-PME de Binck.fr doivent être investies uniquement en titres éligibles (ci-après les Titres Éligibles) émis par des PME ou des ETI (ci-après « les Entreprises Éligibles »).

Les Entreprises Éligibles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- employer moins de 5 000 salariés ;
- détenir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;
- ces Entreprises Éligibles ont leur siège social en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne et ou dans un autre Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Elles doivent également être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de

droit commun ou à un impôt équivalent.

Sous réserve que ces titres soient cotés sur un marché financier proposé dans l'offre de services de Binck.fr, les principaux Titres Éligibles au PEA-PME de Binck.fr sont :

- **les Instruments financiers suivants** : Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du Code de commerce, certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisés, ainsi que les bons autonomes de souscription ou d'acquisition d'actions susvisées émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.
- les actions de SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et parts de FCP (Fonds Communs de Placement) cotés établis en France ou dans un autre Etat de l'Union et dans un Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et détenant pour au moins 75 % de titres de PME et d'ETI. Ce quota de 75 % doit lui-même être constitué pour ses deux tiers d'actions, parts de SARL et certificats d'investissement, le tiers restant pouvant être investi dans d'autres titres émis par des Entreprises Éligibles.

Conformément à l'article I.1.B des Conditions Générales, le Client accepte que les titres qu'il déposera sur son PEA-PME chez Binck.fr soient uniquement des titres cotés. Binck.fr se réserve cependant le droit de ne pas accepter sur le PEA-PME, outre les titres non-cotés, certains titres qu'elle ne propose pas dans son offre de service.

Le Client s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la Réglementation en vigueur, sans que Binck.fr ne soit tenue de l'aviser.

Dans l'hypothèse où l'information sur l'éligibilité d'une valeur



ne serait pas publique, disponible et vérifiable (notamment pour les valeurs étrangères) le Client devra remettre à Binck.fr un justificatif émanant de la société émettrice, attestant de l'éligibilité de cette valeur au PEA-PME.

Dans la mesure où l'administration fiscale est en droit de contrôler que la valeur, pour laquelle l'attestation remise, répond aux exigences réglementaires, il appartient au Client de conserver un exemplaire de cette attestation.

Le Client titulaire du PEA-PME, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

### E. Avantages fiscaux

Le Client bénéficie des avantages fiscaux suivants, à condition d'être retirés après 5 ans :

- les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ainsi que les crédits d'impôts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception de la CRDS, de la CSG et du prélèvement social) ;
- externalisation des moins-values à la clôture des PEA-PME de plus de 5 ans.

Tout traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la réglementation fiscale.

### F. Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. Binck.fr informera le Client et exécutera ses instructions selon les modalités visées à l'article II.2 des Conditions Générales.

Pour les titres non-éligibles dont l'inscription, par exception au principe, n'entraîne pas la clôture automatique du PEA-PME, et dans le cas où le Client ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale, soit deux mois à compter de l'inscription des titres non éligibles au PEA-PME, le Client donne irrévocablement mandat à Binck.fr :

- d'ouvrir au nom du Client un Compte d'Instruments financiers ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte d'Instruments financiers ordinaire du Client,
- de débiter le Compte espèces associé au Compte d'Instruments financiers ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte d'Instruments financiers ordinaire et de créditer le

Compte-espèces associé au PEA-PME de ce montant.

### G. Fiscalité des retraits

- **Retraits avant la fin de la 2e année** : il y a liquidation du plan. La valeur liquidative du plan (portefeuille + liquidités + crédits d'impôts à récupérer) au moment de sa réalisation est intégrée dans le montant des cessions prises en compte pour l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. La plus-value au titre du plan (différence entre la valeur liquidative et le montant des versements) est soumise au taux spécifique d'imposition. Pour les années précédant 2011, les plus-values n'étaient soumises à imposition qu'à partir d'un certain seuil (25 830 € pour 2010).
- **Retraits après la 2e année et avant la fin de la 5e année** : il y a liquidation du plan. La plus-value constatée au titre du plan est soumise au taux d'imposition de droit commun. Pour les années précédant 2011, les plus-values n'étaient soumises à imposition qu'à partir d'un certain seuil (25 830 € pour 2010).
- **Retraits après la 5e année et avant la fin de la 8e année** : il y a liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan est viré au Compte d'Instruments financiers ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par Binck.fr et reversés au Trésor.
- **Après la 8e année** : le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par Binck.fr et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

### H. Durée

Le PEA-PME est conclu pour une durée indéterminée.

### I. Clôture

La non observation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA-PME à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et / ou les espèces sont virés aux Compte d'Instruments financiers ordinaire et / ou Compte espèces associés au Compte d'Instruments financiers ordinaire du Client, ou le PEA-PME devient un Compte d'Instruments financiers ordinaire. En cas de décès, de transfert de résidence hors de France ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le PEA-PME est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

### J. Transfert vers un autre établissement

Le Client peut transférer, sans conséquence fiscale, son PEA-PME (titres et espèces) chez un autre organisme habilité. Les

frais de transfert sont mentionnés dans les Tarifs.

Le transfert du PEA-PME auprès d'un autre établissement ne constitue pas un retrait si le transfert porte sur l'intégralité des Instruments financiers et espèces figurant sur le PEA-PME.

#### Réglementation concernant le PEA-PME

Voir Annexe 3 ainsi que l'Annexe 2 des Conditions Générales concernant les articles 150-0 A du CGI, 150-0 D du CGI, 157 du CGI, 1765 du CGI, 200 A du CGI.

## Article 5. Conditions relatives aux ordres

### A. Compétence du Client et information

#### 1) Catégorie d'investisseur

Les catégories d'investisseurs telles qu'elles sont déterminées par la législation regroupent :

- **les clients non-professionnels** : il s'agit de la catégorie qui bénéficie de la plus grande protection. Le Client sera traité comme un client non-professionnel.
- **les clients professionnels** : il s'agit de la catégorie qui bénéficie de moins de protection, en raison de ses connaissances et de sa compréhension des marchés et des risques.
- **les contreparties éligibles** : il s'agit d'investisseurs personnes morales dont l'activité principale est d'investir sur les marchés financiers. Au vu de leur expérience, ces investisseurs ne bénéficient d'aucune protection.

Le Client est informé qu'il est qualifié par Binck.fr d'investisseur non-professionnel. La réglementation permet sous certaines conditions à certains investisseurs non-professionnels de demander à leur banque d'être considérés comme des investisseurs professionnels. Cependant, dans un souci de protection de ses clients, Binck.fr ne traite aucun de ses clients comme investisseur professionnel.

#### 2) Changements

Le Client s'engage à informer Binck.fr de toute modification de ses coordonnées ou de son statut qui serait de nature à modifier sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

### B. Transmission des ordres à Binck.fr

#### 1) Compétence et protection du Client

Conformément à la législation en vigueur issue de la directive européenne MIF (marchés d'Instruments financiers), et afin d'assurer la protection du Client, Binck.fr met à la disposition du Client un questionnaire permettant d'évaluer le degré d'expérience et de connaissance du Client en matière d'investissement : c'est le Questionnaire MIF (marchés

d'Instruments financiers). En considération des informations fournies par le Client au moyen du Questionnaire MIF, Binck.fr analyse la connaissance et l'expérience du Client en matière d'investissement. Au terme de cette analyse, Binck.fr informera le Client du résultat.

Les résultats du Questionnaire MIF indiquent au Client si Binck.fr considère que le Client possède ou non l'expérience et les connaissances requises investir dans des Instruments financiers complexes (selon la définition du règlement général de l'AMF).

Cet avertissement est informatif et, si le résultat indique que les Instruments financiers complexes ne conviennent pas au Client, celui-ci demeure libre d'investir dans ce type d'Instruments financiers malgré tout si tel est son choix. Après réception des résultats, le Client sera considéré comme averti, et il ne sera plus nécessaire de lui émettre à nouveau un avertissement à chaque passage d'ordre. Binck.fr conseille vivement au Client de remplir le Questionnaire MIF à nouveau à intervalle régulier.

Sur les Instruments financiers non-complexes (selon la définition du règlement général de l'AMF), le service est fourni sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier. C'est à dire que le service porte sur des ordres passés sur la seule initiative du Client, et que par conséquent, Binck.fr n'a pas à vérifier si le produit convient au Client au regard de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement. Le Client déclare être informé que Binck.fr n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier non complexe et que le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

De même, si le Client n'a pas répondu au Questionnaire MIF, Binck.fr ne sera pas en mesure de procéder à la vérification ci-dessus, et le Client ne pourra donc pas bénéficier de cette protection. Dans un souci de protection du Client, Binck.fr se réserve le droit de refuser les ordres portant sur des futures ou des options provenant de clients mineurs, même s'ils sont passés en leur nom par leur mandataire.

#### 2) Passation des ordres

Le Client pourra passer ses ordres sur le Site Web ou par téléphone via le Service Client au **01 70 36 70 80** (appel non surtaxé) de 8h à 22h du lundi au vendredi et le samedi de 10h à 13h et de 14h à 17h facturé au Client selon les termes indiqués dans les Tarifs. Binck.fr se réserve le droit de poser toutes les questions nécessaires à l'identification du Client avant son passage d'ordre.

Le Client accepte et reconnaît qu'aucun ordre adressé par d'autres moyens que le Site Web et le téléphone via le Service Client ne sera pris en compte par Binck.fr. Le Client sera tenu informé de tous nouveaux canaux de passation d'ordres mis à sa disposition.



Certains ordres ne peuvent être passés que par téléphone, c'est notamment le cas lorsque la couverture des positions est négative et que par conséquent les ordres ne peuvent plus être passés par le Site Web.

La preuve des ordres acceptés par Binck.fr, entre autres ceux passés par Internet, résultera d'enregistrements liés aux moyens à distance utilisés, notamment télématiques, informatiques ou magnétiques, conservés par Binck.fr.

En cas d'ordres passés par téléphone, le Client accepte expressément que la preuve de ceux-ci résulte de l'enregistrement des conversations et communications téléphoniques par Binck.fr. À cet effet, le Client autorise Binck.fr à enregistrer ces conversations et communications et conserver ces enregistrements pendant une durée de cinq (5) ans, lesquels sont disponibles sur demande.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres sur le Site Web, le Client peut passer ses ordres par téléphone. En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, Binck.fr informera le Client des modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

Selon le jour et l'heure de sa passation, l'ordre pourra en fonction du marché concerné être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

Binck.fr se réserve le droit de refuser tout ordre considéré comme incomplet et non conforme aux usages et règlements, ou à la situation du Client.

### 3) Nature des ordres

Le Client pourra passer les ordres suivants : à cours limité, au marché, à seuil ou plage de déclenchement, selon les règles du marché choisi, et éventuellement tout nouvel ordre résultant d'une réforme de place ou d'une évolution technologique.

À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers. En ce qui concerne les dates limite de validité, le Client doit veiller à respecter les règles de marché. Un Client a le choix entre un ordre d'une validité d'un jour et un ordre d'une durée de validité de maximum 28 jours. Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution, entre autres les suivantes :

- l'Instrument financier sur lequel porte l'opération,
- la durée de validité,
- sens de l'opération (achat ou vente),
- le marché de cotation,
- le type d'ordre : à cours limité, au marché, à seuil ou plage de déclenchement, etc., selon les règles du marché choisi,
- la quantité et, le cas échéant :
- l'indication du recours éventuel au Service à Règlement Différé,
- le cours ou la limite de cours d'exécution, et

- dans l'éventualité où une telle possibilité est offerte par Binck.fr, toute précision sur les modalités d'exécution à apporter si le Client souhaite que son ordre ne soit pas traité selon la politique d'exécution des ordres de Binck.fr (voir l'article II.5.F.).

S'il ne comprend pas toutes les informations requises, l'ordre ne pourra pas être transmis au marché pour exécution. Le Client pourra passer des ordres sur les marchés étrangers suivant les règles de fonctionnement desdits marchés.

Les types d'ordres pouvant être adressés à Binck.fr par le Client sont exposés, dans la limites des règles des marchés concernés, dans le Guide Pratique et sur le Site Web.

### 4) Acceptation des ordres

Lorsqu'un ordre passé par le Client est accepté par Binck.fr, celle-ci lui confirmera cette acceptation. Cette acceptation matérialise la prise en charge de l'ordre par Binck.fr, et la date et l'heure indiquées dans la confirmation font foi. L'attention du Client est ici spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui auquel Binck.fr le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de Binck.fr ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas confirmé l'acceptation de l'ordre. Binck.fr transmettra dans les plus brefs délais l'ordre sur les marchés pour être exécuté.

Les ordres doivent être adressés à Binck.fr 10 minutes au moins avant l'heure d'ouverture pour qu'ils puissent être transmis pour exécution au fixing d'ouverture et 10 minutes au moins avant l'heure de clôture pour être transmis pour exécution sur la séance du jour. Binck.fr ne peut garantir la transmission pour exécution d'un ordre passé après ce délai de 10 minutes précédant l'ouverture ou la clôture du marché.

### 5) Annulation des ordres

Après avoir transmis son ordre selon les différents moyens prévus dans la présente Convention, le Client pourra annuler celui-ci, sous réserve qu'il ne soit pas déjà réalisé, en faisant connaître sa décision à Binck.fr par téléphone ou via le Site Web. Dès que la demande d'annulation sera portée à la connaissance de Binck.fr, cette dernière fera tout son possible pour procéder à l'annulation de l'ordre. Toutefois, Binck.fr ne pourra en aucune manière être tenue responsable si la demande du Client n'a pas abouti.

### 6) Responsabilité

En cas d'ordre transmis sur le Site Web, le Client sera invité à confirmer une seconde fois son ordre sur une page récapitulatif les caractéristiques de celui-ci. Cette confirmation emportera adhésion du Client aux conditions de l'ordre ainsi enregistré.

Le Client décharge Binck.fr de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions

comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait par un préposé du Client ou un tiers. En cas de défaut de transmission de l'ordre sur le marché concerné, Binck.fr avisera le Client dans les plus brefs délais des causes de ce défaut.

### C. Ordres conditionnels

1) L'ordre conditionnel est un ordre qui permet au Client de donner une instruction de vente ou d'achat conditionné à un critère prédéterminé par ses soins. L'ordre sera transmis sur le marché lorsque la condition fixée au préalable par le Client aura été réalisée. Le Client dispose de trois types d'ordres conditionnels :

- L'ordre « **conditionnel simple** » permet de transmettre un ordre d'achat ou de vente en fonction de la réalisation d'une condition de cours sur une valeur ou un indice.
- L'ordre « **conditionnel double** » permet de transmettre un ordre en fonction de deux conditions de cours sur une même valeur ou indice. L'ordre est transmis si l'une des deux conditions est atteinte. La première condition réalisée annulera automatiquement la seconde.
- L'ordre « **conditionnel suiveur** » permet de transmettre un ordre seulement si le cours de référence d'un instrument financier (action ou indice) baisse (ou augmente) de x € (ou unités) par rapport à un plus haut (ou un plus bas) atteint pendant la période de validité de la condition. Le premier cours de référence de la valeur sur laquelle porte la condition est le dernier cours coté au moment de la validation de l'ordre conditionnel suiveur.

2) Binck.fr n'assure aucune autre prestation que la transmission de l'ordre si les conditions sont remplies. Le Client est seul responsable de la condition retenue et du suivi de la condition en fonction des paramètres qu'il a retenus lors de la mise en place. Le Client doit assurer le suivi de ses ordres conditionnels et le cas échéant les supprimer en fonction de l'évolution des marchés ou des paramètres initialement retenus pour la mise en place du ou des ordres conditionnels.

3) L'ordre conditionnel ne peut être effectué que sur le site Web de Binck.fr, hors site mobile et à l'exclusion de tout autre moyen de communication. La réalisation de la condition de l'ordre conditionnel se fait en temps réel sur la base du dernier cours coté et non sur les cours du carnet d'ordres. Dans le cas où la condition est réalisée, l'ordre est transmis sur le marché, sous réserve que le Client ait en compte la couverture nécessaire en espèces ou en titres. Le Client pourra se rendre sur sa liste des ordres sur son Espace Personnel pour connaître le statut de son ordre conditionnel.

Si plusieurs ordres sont susceptibles d'être envoyés au même moment sur le marché, ils pourront être transmis au marché dans l'ordre chronologique de saisie des ordres conditionnels par le Client si et seulement si l'état du compte du Client le

permet. Dans le cas contraire, le placement de l'ordre envoyé pourra être refusé dans sa totalité.

Si la condition est atteinte lors de la clôture du marché, l'ordre du Client pourra être activé à l'ouverture de la séance boursière suivante.

4) Binck.fr vérifie en temps réel la disponibilité du solde espèces du Client ou de sa couverture titre au moment où la condition est réalisée et non lors de la saisie de l'ordre conditionnel. Seuls les ordres pour lesquels la couverture titres du Client ou son solde espèces sont suffisants seront transmis aux marchés. En cas d'insuffisance de couverture, l'ordre est annulé pour sa totalité sans donner lieu à aucune exécution même partielle. Binck.fr fait alors ses meilleurs efforts pour informer le client de l'annulation de son ordre et obtenir ses instructions.

5) Lorsqu'une opération sur titres (détachement de dividendes, augmentation de capital, etc.) est faite sur une valeur sur laquelle est placée la condition ou l'ordre, ni la condition, ni l'ordre n'est ajusté ou modifié. Il incombe au Client de faire le nécessaire et d'ajuster son ordre conditionnel en fonction de l'opération sur titres. Le Client doit dès lors anticiper et intégrer l'impact de tels événements sur son ou ses ordre(s) conditionnels.

6) Les ordres conditionnels doivent indiquer l'indice ou l'instrument financier de référence et la condition qui doit déclencher l'ordre.

7) Le Client peut à tout moment désactiver le service d'ordres conditionnels en se rendant sur le site internet Binck.fr. Cette désactivation ne vaut que pour les ordres conditionnels futurs. Les ordres conditionnels en cours ne seront pas annulés automatiquement après la désactivation du service. Afin de désactiver les ordres conditionnels en cours, le Client devra se rendre sur sa liste des ordres. Le Client reconnaît expressément que Binck.fr n'est pas responsable en cas d'exécution des ordres conditionnels survenue avant la validation définitive de l'annulation des ordres conditionnels en cours.

8) Binck.fr se réserve le droit de modifier les caractéristiques du service des ordres conditionnels. Ces modifications seront communiquées au Client dans les meilleurs délais par tout moyen préalablement à leur entrée en vigueur. Elles sont opposables au Client sans nécessité de recueillir son accord préalable. Le Client sera informé des éventuels ordres conditionnels annulés suite à une modification sans que la responsabilité de Binck.fr soit engagée du fait de cette annulation d'ordre.

9) Le passage d'ordres conditionnels n'entraîne aucun coût ou frais spécifique. Les ordres exécutés seront facturés selon la tarification habituelle telle que définie dans les conditions financières de Binck.fr.

10) Binck.fr n'assume aucune responsabilité, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, en cas d'inexécution, d'exécution

partielle, erronée ou tardive de l'ordre et ce conformément aux dispositions de l'article I.14 des présentes Conditions Générales.

#### **D. Ordres avec Service de Règlement Différé sur Euronext (dits OSRD) et ordres à règlement fin de mois (dits ORFM)**

##### **1) Conditions**

Le Client peut, si Binck.fr l'accepte, passer des OSRD sur les valeurs éligibles au service de règlement différé dans le cadre défini par le Règlement Général de l'AMF, par les règles de marché d'Euronext, et par Binck.fr. Le Client peut aussi, si Binck.fr l'accepte, passer des ORFM sur les valeurs éligibles aux ORFM dans le cadre défini par Binck.fr et la réglementation applicable. Les OSRD bénéficient du service de règlement différé de KCG. Les ORFM bénéficient du service de règlement fin de mois offert par certaines autres plateformes de cotation et d'exécutions d'ordres.

Les OSRD et ORFM sont ci-après collectivement appelés les «ORD».

Binck.fr peut refuser à sa seule discrétion et à tout moment l'accès aux ORD ou l'exécution d'un ORD.

L'utilisation de l'effet de levier du Règlement différé peut amplifier les gains mais aussi les pertes. La faculté de proroger la position au Règlement différé peut encore accroître ce mécanisme. L'attention du Client est attirée sur le fait que le Règlement différé requiert une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés. Les opérations au Règlement différé s'effectuent sous sa seule responsabilité.

Les transactions au Règlement différé peuvent présenter un caractère spéculatif, ce qui accentue les risques en cas d'évolution défavorable des marchés. Dans la mesure où le Règlement différé peut permettre d'investir jusqu'à 5 fois le montant des capitaux affectés en couverture, le Client qui utilise le Règlement différé doit accepter un risque de perte supérieur au capital investi. Il est donc invité à limiter la part que représentent les opérations avec Règlement différé dans son portefeuille d'Instruments financiers. Le Client devra préalablement s'assurer que les Instruments financiers achetés correspondent à ses objectifs, à sa situation patrimoniale et à son horizon de placement.

##### **Déclaration du client demandant accès au service :**

Le Client déclare qu'il s'est suffisamment informé sur les caractéristiques et les risques des ORD, notamment sur leur caractère spéculatif et risqué, inadapté pour un placement défensif et neutre (les pertes pouvant rapidement dépasser le capital investi). Il confirme aussi qu'il est bien résident fiscal en France. Ayant étudié ces éléments, le Client déclare son intention de n'affecter à ses investissements en ORD qu'une part de ses avoirs qu'il peut envisager de perdre définitivement.

Les premiers ORD ne pourront être transmis à Binck.fr qu'après

acceptation par Binck.fr de la demande d'accès aux ORD. Etant donné le caractère spéculatif des ORD, Binck.fr se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande du Client d'accéder aux ORD, et se réserve le droit de refuser les ORD passés par des clients mineurs ou en leur nom. Binck.fr a prévu un questionnaire en ligne permettant d'apprécier le degré de connaissance et d'expérience du Client en la matière. Le Client qui voit sa demande refusée une première fois est libre de soumettre une nouvelle demande, notamment après avoir répondu à nouveau au questionnaire.

Binck.fr applique à chaque instrument financier sur lesquels elle admet les OSRD ou ORFM un montant maximum au-delà duquel le Client n'est pas autorisé à renforcer sa position. Ce montant peut varier selon les Instruments financiers, et être modifié par Binck.fr. De même, Binck.fr peut retirer à tout moment une valeur de la liste des Instruments financiers sur lesquels elle admet les OSRD ou ORFM. Cette liste est disponible sur le site Binck.fr.

Dans ce cas, les ordres non exécutés seront annulés, et, en fin de mois boursier, les positions en cours seront levées. Binck.fr se réserve le droit d'appliquer ces mêmes solutions lorsque le montant maximum admis par Binck.fr sur l'instrument financier désigné est dépassé. Binck.fr a l'obligation de refuser l'exécution d'un ORD lorsque la couverture exigée n'est pas constituée préalablement à la passation de l'ORD par le Client.

Un ORD donne lieu à exécution d'un ordre sur le marché comptant, passé par Binck.fr. Entre la date d'exécution au comptant de l'ORD et la date de comptabilisation au Compte du Client, les Instruments financiers ou espèces sont la propriété de Binck.fr. Les mouvements de titres et d'espèces résultant d'un ORD sont comptabilisés au Compte du Client le dernier jour de marché du mois.

S'agissant des Instruments financiers comptabilisés en suite d'un ORD d'achat, Binck.fr peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour elle d'en transférer la propriété au Client à la date prévue sous réserve que le Client ne procède pas à des opérations de report (prorogation).

Dans le cas où Binck.fr ne trouverait pas de prêteur de titres pour couvrir l'engagement des positions vendeuses initiées par ses clients, Binck.fr aura le droit de solder tout ou partie de la position initiée, aux risques du Client. Le Client en sera informé par tous moyens.

En cas d'ORD, le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte.

L'attention du Client est attirée sur le caractère risqué des ORD, sur lesquels la perte peut être supérieure aux montants investis. Des informations spécifiques sur les ORD sont mises à la disposition du Client dans le Guide Pratique et sur le Site Web.

Binck.fr attire en particulier l'attention du Client sur la description du système d'obligation de couverture.

#### Compte ORD :

Les ORD sont inscrits sur un compte dédié à ces opérations, qui peut être soit le Compte titres déjà ouvert, soit un nouveau Compte du Client, à ouvrir pour les besoins des ORD. Le Client ne peut enregistrer sur un même compte à la fois les ORD et les opérations sur futures et ou options. Le Client, s'il souhaite faire à la fois des ORD et des transactions sur futures et options, devra demander l'ouverture d'un deuxième Compte titres, destiné soit aux Futures et Options, soit aux ORD.

#### Vente de titres à découvert avec ORD :

Binck.fr peut exclure à tout moment certains titres financiers de la vente à découvert, et ce notamment lorsque le marché du prêt-emprunt de titres ne dispose pas de titres en quantité suffisante pour permettre le dénouement de la transaction. Voir aussi le paragraphe « Vente à découvert » dans l'article II.2.C.

Dans ce cas, Binck.fr avertit le Client par voie électronique, téléphonique ou par tout autre moyen, de l'obligation d'acheter ses positions vendeuses et/ou d'annuler ses ordres en cours sans délai. A défaut d'intervention ou si le Client est injoignable, Binck.fr pourra, dès le lendemain de l'avertissement donné au Client, à tout moment de la journée, procéder au rachat automatique de la position et/ou annuler les ordres en cours concernés, aux frais et risques du Client. Le Client est informé par tout moyen de cette intervention.

Un ordre de vente ORD permettant de déboucler une position acheteuse ORD sur un titre non éligible à la vente à découvert est susceptible de rester en cours au-delà de la date de règlement/livraison au comptant de ces titres. Dans ce cas précis, le Client doit veiller, sous sa pleine responsabilité, à annuler cet ordre de vente ORD et à ne pas être en position vendeuse avec ORD. Si cela n'est pas fait, Binck.fr se réserve le droit, à tout moment et sans délai, d'annuler cet ordre de vente en cours ou de racheter, aux frais et risques du Client, la position vendeuse à découvert. Le Client peut être alors informé par tout moyen de cette intervention, et les plus ou moins-values, ainsi que le coût de l'opération, seront imputés au Client.

Le Client peut à tout moment demander à Binck.fr de lui fermer l'accès aux ORD. Sa demande sera prise en compte dans les deux jours de bourse après sa réception par Binck.fr.

#### 2) Prorogation

Le Client peut transmettre à Binck.fr, par le Site Web ou par téléphone, un ordre de report de ses ORD jusqu'au jour de liquidation. Dans l'hypothèse où le Client n'a transmis aucun ordre de report à Binck.fr jusqu'à la clôture de la séance du jour de la liquidation, celle-ci se réserve la possibilité, de procéder au nom et pour le compte du Client au report de l'ensemble de ses positions, à la vente comme à l'achat.

Binck.fr est libre d'accepter ou de refuser tout ordre de report. En cas d'acceptation, celle-ci est tenue par une obligation de moyens.

#### E. Les OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs)

1) Le Client s'engage, préalablement à toute souscription d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), à consulter le document d'information clé pour l'investisseur de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) considéré, document disponible sur le Site Web à la page de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) concerné, et consultable notamment sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Si le Client se trouve dans l'impossibilité de consulter le document, il s'engage à le demander au Service Client avant toute transaction sur l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) concerné. Le Client ne pourra se retourner contre Binck.fr au motif qu'il n'aurait pas pris connaissance de ces documents. Binck.fr accepte tous les ordres sur OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) ayant reçu l'accord de commercialisation en France par l'AMF et étant admis en Euroclear France. En ce qui concerne les OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) dont le règlement livraison n'est pas effectué via Euroclear France, Binck.fr ne peut garantir les délais et modalités d'exécution. Toutefois, Binck.fr se réserve le droit de ne pas accepter les ordres de souscriptions sur certains OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs). Les ordres sur OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) (voir les Tarifs) seront transmis par Binck.fr dans les meilleurs délais suivant les modalités de place et/ou de l'émetteur. Les risques inhérents à l'investissement en OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) varient notamment en fonction de la catégorie de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), des Instruments financiers dans lesquels ce dernier investit, et de l'existence ou non d'une garantie totale ou partielle du capital investi par le Client.

2) Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. Les règlements-livraisons de parts ou actions dépendent des délais propres à chaque OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs). Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) seront effectuées en fonction des instructions du Client, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) concerné, dans les conditions suivantes :

- Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) seront réalisées sous réserve de l'existence sur le Compte espèces d'une provision suffisante et disponible.
- Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte d'Instruments

financiers concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

En outre, Binck.fr engage le Client à se renseigner le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les dernières informations concernant l'OPCVM / FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) visé, s'agissant notamment des heures de passage des ordres.

## F. Les produits dérivés

Binck.fr offre la possibilité à ses Clients de passer des ordres sur produits dérivés.

Les produits dérivés étant des Instruments financiers complexes, il convient de se référer aux articles II.5.A. et II.5.B. pour une description de la protection du Client.

D'une façon générale, les négociations sur les marchés de produits dérivés ne sont destinés qu'à des opérateurs dûment informés et avertis des risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial.

### C'est pourquoi :

- Les ordres sur certains marchés de gré à gré ne pourront être pris en charge par Binck.fr qu'après la signature d'une convention spéciale, qui est soumise à la confirmation de Binck.fr.
- Les ordres sur options et futures ne pourront être pris en charge par Binck.fr qu'après la signature d'une convention spéciale, qui est soumise à la confirmation de Binck.fr, et la confirmation par le Client de la réception, dans un délai suffisant avant la passation du premier ordre, d'une note d'information MONEP éditée par Euronext.

En ce qui concerne plus particulièrement les options et futures, Binck.fr se réserve le droit de modifier les éléments variables du calcul de la marge applicable aux options. Elle en avertira alors le Client sur le site Web afin qu'il puisse ajuster la couverture requise. Le Client qui souhaite transférer ses avoirs depuis Binck.fr vers une autre banque doit, avant tout transfert, déboucler toutes ses positions sur produits dérivés.

Le Client accepte expressément que, pour les options dans la monnaie, et afin d'éviter que le Client ne perde ses gains s'il ne lui a pas fait parvenir son instruction à la date d'exercice, Binck.fr puisse, sans obligation de sa part, exercer l'option du Client.

## G. Services ProRealTime

Binck.fr met à la disposition du Client qui en fait la demande un service expert de réception-transmission d'ordres. L'accès à certaines fonctionnalités du Service ProRealTime est facturé au Client selon les termes indiqués dans les Tarifs.

Binck.fr se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès du Client au Service ProRealTime, de façon temporaire ou

définitive. Le Client en sera alors informé par tout moyen.

Le Client accepte, en cas de difficulté technique persistante d'accès au Service ProRealTime, d'être redirigé vers les plateformes standards de passage d'ordres de Binck.fr, et en sollicitant l'accès au Service ProRealTime, le Client renonce expressément à invoquer un quelconque droit à réparation du fait de cette redirection vers les plateformes standards de passage d'ordres de Binck.fr.

Le Client garde la possibilité de résilier le Service ProRealTime à tout moment, si le Client a souscrit à un accès payant, tout mois commencé sera facturé en entier.

En cas d'interruption du Service ProRealTime du fait de Binck.fr, ou de redirection vers les plateformes standard de passage d'ordres de Binck.fr, le Client ne sera facturé pour le Service ProRealTime qu'au prorata de son utilisation.

La connexion au Service ProRealTime reste active même si le client est déconnecté de son Espace Personnel. Pour se déconnecter du Service ProRealTime, le client doit spécifiquement se déconnecter de l'outil.

La connexion et la déconnexion au Service ProRealTime sont indépendantes de celles du site client Binck.fr. La déconnexion de l'Espace Personnel n'entraîne pas la déconnexion automatique du Service ProRealTime et inversement. Binck.fr invite le Client à se déconnecter de la plateforme et/ou du site client s'il ne l'utilise pas. Le Client sera déconnecté automatiquement en cas de non activité pendant 4h. Binck.fr conseille au Client d'enregistrer régulièrement ses modifications.

## H. Exécution des ordres

### 1) Transmission au marché et exécution

Binck.fr se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Binck.fr avertira le Client par tout moyen si elle n'a pu transmettre au marché l'ordre en vue de son exécution. Binck.fr attire l'attention du Client sur le fait que la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. En toute hypothèse, Binck.fr ne peut garantir que l'ordre sera exécuté, ou qu'il sera exécuté en totalité.

L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Selon les conditions de marché, l'exécution de l'ordre peut aussi être partielle. Un ordre exécuté sur plusieurs jours entraîne un règlement de frais quotidien (voir les Tarifs). Lorsque les règles de marché l'y autorisent, il est expressément convenu que Binck.fr se réserve la faculté de se porter contrepartie pour tout ou partie de l'ordre qui lui est confié. Cette information de contrepartie sera alors portée sur l'avis d'opéré adressé au



Client. En ce qui concerne les marchés étrangers, les exécutions des ordres seront dépouillées dans les meilleurs délais en fonction des conditions et modalités de chaque place.

## 2) Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Binck.fr

Binck.fr exécutera les ordres qu'elle aura reçus au mieux des intérêts du Client et selon la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Binck.fr. Des instructions spécifiques du Client peuvent empêcher Binck.fr de prendre les mesures conçues et mises en œuvre dans le cadre de sa politique d'exécution pour obtenir le meilleur résultat possible. La description de la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires est détaillée sur un document distinct des présentes Conditions Générales. Ce document, disponible sur le Site Web à la rubrique «*formulaire*» ainsi que sur l'Espace Personnel, est adressé au Client sur simple demande. En transmettant son ordre pour exécution, le Client accepte expressément la politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de Binck.fr. À chaque modification ainsi apportée, une nouvelle version de la politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires sera publiée sur le Site Web.

## 3) Service d'exécution simple

Le service d'exécution des ordres est fourni sur la base de l'article L533-13 III du code monétaire et financier lorsqu'il porte sur des Instruments financiers non complexes au sens des dispositions du code monétaire et financiers et du Règlement Général de l'AMF. Le Client déclare être informé que Binck.fr n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument financier non complexe et que le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

L'utilisation des moyens de passation d'ordres de bourse mis à disposition par Binck.fr vaut connaissance et acceptation sans réserve de ces dispositions par le Client.

### I. Couverture et garantie

1) La surveillance des positions du Client est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment du règlement général de l'AMF. Le contrôle de couverture lors de chaque passation d'ordre est réalisé par Binck.fr, en relation directe et immédiate avec le Client, Binck.fr recalculant les couvertures après chaque intervention.

2) Ainsi, après réception par Binck.fr de l'ordre du Client, Binck.fr s'assurera avant d'accepter l'ordre, que le Client dispose d'une provision espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant et d'une couverture espèces ou titres suffisante pour une opération SRD. Binck.fr exige une couverture préalable suffisante avant tout ordre. Le Client doit maintenir en permanence une couverture suffisante pour ses ordres en cours.

3) Sur le marché SRD, le montant de la couverture sera calculé selon la méthode indiquée sur le site Web. Cette couverture sera constituée conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF et à partir des Instruments financiers et des espèces du Client inscrits au Compte. En cas d'insuffisance de couverture, Binck.fr rejette l'ordre et le Client en est informé par tous moyens.

4) La couverture sera considérée comme le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable en raison de ses opérations en cours.

5) Binck.fr est seule juge des titres acceptés en couverture et des coefficients qu'elle applique, et sa responsabilité ne saurait être recherchée à ce sujet. Les taux de couverture, qu'il s'agisse de la couverture globale ou des couvertures spécifiques au SRD ou à chacun des marchés de produits dérivés, ainsi que les coefficients servant au calcul de la couverture, peuvent être revus à tout moment, notamment en fonction des conditions de marché ; le Client en sera alors informé sur le Site Web, au moins deux jours de bourse à l'avance.

6) Si le Client prend des positions sur le SRD ou les marchés de produits dérivés, il s'engage à suivre au moins quotidiennement l'évolution de sa couverture sur le Site Web. Dans l'hypothèse où la position du Client serait insuffisamment couverte, Binck.fr en informera le Client par voie télématique sur le Site Web, e-mail, téléphone ou tout autre moyen.

7) Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que sa position soit constamment couverte et notamment à réduire ses positions le cas échéant. A défaut, le Client renonce à tout recours contre Binck.fr pour les choix qu'il a fait. Lorsque le Client n'a pas reconstitué la couverture un jour de Bourse après la demande de Binck.fr, celle-ci pourra procéder, sans mise en demeure préalable, au rachat des Instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des Instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client. Si cela ne suffit pas, Binck.fr pourra réaliser tout ou partie de la couverture constituée selon les termes du présent article II.5.I. Binck.fr reste seul juge dans le choix des Instruments financiers à réaliser. Binck.fr pourra aussi annuler les ordres du Client en attente d'exécution.

8) Dans l'hypothèse où Binck.fr serait dans l'incapacité de trouver des prêteurs de titres pour couvrir la position vendeuse de tout ou partie de sa clientèle, elle pourra inverser les transactions initiées et solder tout ou partie de la position initiée par les clients vendeurs à découvert. Binck.fr portera cette information à la connaissance du Client par voie télématique, téléphonique ou par tout autre moyen.

9) Il est expressément convenu que tous les Instruments financiers et espèces qui figurent au crédit du(des) Compte(s) du Client ou qui y sont portés par la suite, sont affectés à Binck.fr en garantie des engagements pris par le Client.

10) En cas de couverture en Instruments financiers, Binck.fr pourra s'appliquer le prix de vente pour le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui sont dues. En cas de couverture en espèces, le paiement pourra être opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dont le Client est redevable à Binck.fr au titre des OSRD et transactions sur produits dérivés et les sommes constituant la couverture.

11) Exception : en dérogation aux procédures ci-dessus, Binck.fr se réserve le droit de procéder à la clôture d'une partie ou de la totalité des positions du portefeuille du Client avant l'échéance applicable aux déficits de couverture ou aux découverts. Même lorsque Binck.fr a demandé d'apurer le découvert ou le déficit de couverture, elle peut procéder à une clôture anticipée. Cette situation peut se présenter, par exemple, si, à l'occasion d'une grande chute des cours, la valeur du portefeuille a diminué de telle façon que le découvert ou déficit de couverture ne peut (partiellement) être apuré que par la clôture des positions.

#### J. Défaillance du Client

Dans l'hypothèse où Binck.fr viendrait à se substituer au Client défaillant, les Instruments financiers ou sommes acquis ou reçus pour le compte du Client lui seront attribués. En cas de position débitrice du Compte, le Client autorise irrévocablement Binck.fr à vendre sans préavis tout ou partie des Instruments financiers du Client afin de régulariser ladite position.

De même, le Client autorise Binck.fr, pour le cas où l'un ou l'autre de ses Comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces Comptes.

Enfin, conformément aux dispositions du Code civil, Binck.fr peut exercer un droit de rétention sur les espèces et Instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le Client.

## Article 6. Comptes inactifs

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 1.8 « Durée, résiliation, clôture » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par l'article L.312-20 du Code Monétaire et financier.



## 3 LES PRODUITS D'ÉPARGNE

### Article 1. Livret Binck

#### A. Définition

Le compte sur livret appelé Livret Binck est un compte sans chéquier qui produit des intérêts. Les sommes déposées sur le Livret Binck sont disponibles à tout moment.

#### B. Fonctionnement

Le versement initial doit être d'au moins 10 €. De même, par la suite, toutes les opérations de retrait ou de versement, doivent porter sur un montant minimum de 10 €. Le solde du Livret Binck ne peut être inférieur à 10 €, sous peine d'entraîner la clôture du Compte. Les opérations enregistrées sur le Livret Binck sont limitées aux suivantes :

#### Opérations au crédit :

Tout versement du Client, par virement ou remise de chèques tirés sur un compte au nom du Client,

#### Opérations au débit :

Tout virement à destination du compte externe du Client.

Le Client ayant ouvert un Livret Binck et un Compte-titres chez Binck.fr et procédant à un versement doit préciser s'il s'agit d'un virement à destination du Livret Binck. À défaut d'instruction spécifique, le versement sera affecté au Compte-titres. Le Client reste cependant libre d'effectuer des virements entre ses différents Comptes chez Binck.fr.

#### C. Relevé de compte

Un relevé de compte annuel est mis à la disposition du Client sur un Support Durable. Le Client peut toutefois en demander l'envoi postal à son domicile (voir les Tarifs). Il pourra à tout moment consulter la position de son Livret Binck sur le Site Web. Le Livret Binck ne donne lieu à aucun frais d'ouverture ou de gestion de dossier.

#### D. Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut annuel du Livret Binck est librement fixé par Binck.fr. Tout changement de taux fera l'objet d'une information préalable du Client par message affiché sur le Site Web avant le début de la quinzaine pour laquelle le nouveau taux s'applique. Les intérêts sont calculés par quinzaine : les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16 et ceux versés du 16 au dernier jour du mois, à compter du 1er du mois qui suit le versement. Les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts du Livret Binck sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte au 31 décembre de chaque année. En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporise pour chacun des taux appliqués.

Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

### Article 2. Assurances

Tout souscripteur à un contrat d'assurance vie proposé par Binck.fr est soumis aux présentes Conditions Générales. Cependant, en cas de contradictions entre les présentes Conditions Générales et un document remis et/ou signé par l'adhérent / assuré, ce dernier primera.

Binck.fr est enregistrée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, tenu par l'ORIAS, sous le n° 12045189 sous la catégorie de courtier en assurance (Intermédiaire en Assurance Européen). Le Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance peut être consulté à l'ORIAS, 1, rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS cedex 09. Tél. : 09.69.32.59.73 ou sur le site internet : [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Cette activité est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - [www.acp.banque-france.fr](http://www.acp.banque-france.fr)).

Binck.fr n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et, en application de l'article L.521-2-b du Code des assurances, ne fonde pas son analyse sur un large éventail de contrats d'assurance offerts sur le marché. Binck.fr, au titre de ses activités de courtage en assurance, dispose d'une couverture en responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière. Binck.fr entretient depuis le second semestre 2018 une relation de nature commerciale, financière ou économique significative avec la société Generali.

En application de l'article L.522-5 du Code des assurances, Binck.fr précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le Client, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

## 4 DONNÉES DU CLIENT

### Article 1. Information du Client

Binck.fr met à la disposition du Client toutes les informations requises par la réglementation en vigueur sur son (ses) Compte(s) et ses transactions, sur le Site Web, sur un Support Durable. Ce type de support permet au Client de sauvegarder et archiver ses propres données sans dépendre pour cela du Site Web. Binck.fr conseille vivement au Client de garder précieusement les informations ainsi reçues (Des informations sur la façon d'archiver les données sont disponibles dans le Guide Pratique).

Le Client accepte expressément que les informations dont il est question aux paragraphes a, b, et d ci-dessous, lui soient valablement communiquées sur un Support Durable, en téléchargement sur le Site Web ou éventuellement par e-mail, avec le même effet qu'un envoi postal.

Par ailleurs, le Client accepte aussi la communication par e-mail ou par message sur le Site Web comme mode valable de communication pour certaines notifications, notamment celles dont il est question au paragraphe c ci-dessous.

#### A. Les relevés de compte mensuels

Un relevé de compte mensuel sera mis à la disposition du Client sur un Support Durable sur le Site Web. Le Client souhaitant recevoir ses relevés sous forme papier par envoi postal doit en faire la demande à Binck.fr (voir les Tarifs). La réception de ces relevés par le Client emportera ratification et acceptation de leur contenu en l'absence dans le mois suivant la réception du relevé par le Client de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à Binck.fr.

#### B. Les avis d'opéré

Après chaque opération venant affecter la situation du Compte, notamment après passation d'un ordre par Internet, un avis d'opéré sera mis à disposition sur le site client Binck.fr, permettant au Client d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution sur le marché. Cette mise à disposition sera effectuée au plus tard un jour ouvré après l'exécution de l'opération. Le Client reconnaît de manière expresse et non équivoque qu'il lui incombe une démarche active de se connecter au Site puis de se rendre dans la rubrique « Relevés de compte » de son espace sécurisé accessible via le Site et de consulter l'information. Sur demande expresse, le Client pourra obtenir ces informations par voie postale, toutefois ce service exceptionnel sera facturé selon le tarif en vigueur. Ces documents peuvent être librement imprimés et / ou téléchargés.

L'avis d'opéré indiquera relativement à chaque négociation toutes les informations requises par la réglementation en vigueur.

La mise à disposition de cet avis par le Client emportera ratification et acceptation de l'opération réalisée, ainsi que des conditions de son exécution, en l'absence dans les 48 heures suivant la mise à disposition de l'avis de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée par le Client à Binck.fr. L'avis d'opéré est réputé être reçu le 2e jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'ordre.

#### C. Les avis d'opération sur titres

Binck.fr met à la disposition du Client, sur le Site Web, les informations qu'elle a reçues concernant les opérations affectant les Instruments financiers. En règle générale, ces informations comprennent :

- la date d'effet et / ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre d'Instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à Binck.fr (voir Article II.2.C).

#### D. Les documents fiscaux

Enfin, le Client recevra chaque année les documents fiscaux établis en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le Client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le Client ne recevrait pas d'avis d'opéré, de relevés de compte ou les documents fiscaux annuels, il est tenu d'en informer Binck.fr dans les plus brefs délais. De plus, sur demande du Client, Binck.fr lui adressera les documents nécessaires aux déclarations relatives à l'ISF.

#### E. Informations sur les OPCVM

Binck.fr transmettra au Client porteur de parts ou d'actions d'OPCVM les informations, mentionnées à l'article 322-12 II (3°) du Règlement Général de l'AMF, reçues de la part de l'OPCVM ou de sa société de gestion.

### Article 2. Messagerie Binck.fr

Binck.fr met à la disposition du Client un service de messagerie interne sur le Site Web.

La Messagerie client est accessible via le Site Client Binck.fr.

La Messagerie Client est un service strictement réservé à l'envoi de messages par Binck.fr au client. Le client ne pourra pas envoyer de messages depuis sa messagerie, que ce soient aux services de Binck.fr ou à l'extérieur. De plus, le Client ne peut pas recevoir des messages émis par des interlocuteurs extérieurs à Binck.fr.

Binck.fr pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, lorsque la Messagerie du Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par Binck.fr pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par Binck.fr à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages.

Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie. En conséquence, Binck.fr décline toute responsabilité en cas de non disponibilité des messages reçus qui n'auraient pas été lus par le Client, une fois leur date de fin de validité expirée.

Binck.fr mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages envoyés au Client via la Messagerie Binck.fr, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

### Article 3. Application mobile Binck.fr

Binck.fr propose une Application mobile à ses Clients. Le Client devra accepter au préalable les Conditions d'utilisation de l'Application mobile. Les présentes Conditions Générales demeurent applicables et prévalent sur les Conditions d'utilisation de l'Application Mobile en cas de contradiction. Le client est invité à consulter préalablement le Guide d'utilisation de l'Application Mobile mis à sa disposition sur le Site Web.



## 5 ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES SPÉCIFIQUES

### Article 1. Risques généraux

Des risques sont associés à toutes les formes d'investissement. Binck.fr tient à souligner que les opérations sur titres et les transactions sur les marchés d'Instruments financiers entraînent des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des opérations à exécuter. Les risques dépendent, entre autres, de la catégorie de l'investissement. Un investissement peut-être plus ou moins spéculatif. Généralement, un investissement à fort potentiel de rendement comporte des risques plus importants. Nous pouvons notamment distinguer les risques généraux suivants :

#### A. Risque conjoncturel

Les changements économiques ont des conséquences sur l'évolution du cours des titres. Les cours fluctuent notamment au rythme des phases conjoncturelles de prospérité et de récession économique. La durée et l'ampleur de ces phases économiques de récession et de prospérité varient, de même que leurs conséquences pour les différents secteurs économiques. En outre, la conjoncture peut varier d'un pays à l'autre. Si l'investisseur ne tient pas compte des développements conjoncturels dans sa décision d'investissement ou s'il n'en fait pas une analyse correcte, il peut encourir des pertes.

#### B. Risque pays

Ce sont les facteurs de risques inhérents au pays dans lequel on investit. Il est possible qu'un débiteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne puisse plus effectuer les paiements de ses intérêts ou de ses dettes à l'échéance, voire reste totalement en défaut parce que son pays d'origine ne possède pas la capacité ou les fonds immédiatement disponibles pour assurer le remboursement de ses dettes. Le risque Pays comprend aussi le danger dû à l'instabilité économique et politique. Les paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent ne pas être exécutés en raison d'un manque de devises ou de restrictions relatives à des transferts vers l'étranger. Pour les titres qui sont émis en devises étrangères, il est possible que l'investisseur reçoive des paiements en devises qui ne sont plus convertibles en raison de restrictions du change.

#### C. Risque de change

Les taux de change fluctuent l'un par rapport à l'autre. Cela crée un risque lorsque des titres sont émis dans une devise

étrangère. Certaines devises ont une volatilité supérieure à d'autres, et un investissement libellé en devises volatiles comporte un risque de change plus élevé. Un investissement en roubles russes ou en rands sud-africains représente par exemple un risque de change beaucoup plus élevé qu'un investissement en couronnes norvégiennes.

Les éléments qui peuvent influencer les taux de change d'un pays sont notamment les perspectives économiques du pays, le taux d'inflation et la différence de taux d'intérêt par rapport à l'étranger. Des facteurs politiques peuvent aussi affaiblir la devise d'un pays.

#### D. Risque d'inflation

La valeur de tout investissement peut être minée par l'inflation. Cet effet peut être important, surtout pour les produits à revenu fixe. Supposons qu'un investisseur paie, en 2008, 1 000 pour une obligation avec une durée de 10 ans. Lors du remboursement en 2018, il reçoit 1 000. Cependant, en raison de la dépréciation monétaire, le pouvoir d'achat de ses 1 000 en 2018 est inférieur au même montant dix ans plus tôt. Cet effet n'est que partiellement compensé par l'intérêt des coupons.

#### E. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir vendre ses titres au prix du marché. Il convient d'opérer une distinction entre manque de liquidité causé par la loi de l'offre et de la demande, et un manque de liquidité imputable aux propriétés des titres correspondants ou aux usages du marché.

La liquidité du marché est causée par la loi de l'offre et de la demande. Si, à un cours donné, on observe peu d'offres pour un titre ou, au contraire, peu de demandes, on parle d'un marché non liquide. Dans ces circonstances, l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente n'est pas possible immédiatement et/ou n'est possible qu'en partie (exécution partielle), parfois à des conditions défavorables. En outre, des frais plus élevés pour les transactions peuvent être appliqués.

Un manque de liquidité lié aux propriétés d'une valeur ou aux usages du marché se produit notamment en cas de longues procédures de virement après des transactions en actions nominatives ou de restrictions sur les transactions.

#### F. Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale du cours des titres. Des rumeurs ou un sentiment général négatif sur le marché boursier peuvent entraîner un krash boursier, bien que la situation financière et les perspectives de l'entreprise en question ne connaissent pas d'évolution défavorable.

Enfin, nous rappelons, d'une part, que le prix des Instruments financiers dépend des fluctuations des marchés financiers, sur

lesquelles Binck.fr n'a aucune influence, et d'autre part, que les performances passées d'un instrument financier ne laissent pas présager de ses performances futures.

### G. Risques liés aux caractéristiques des Instruments financiers

Tous les Instruments financiers ne sont pas identiques dans leurs termes, et certains entraînent des obligations pour l'investisseur. Ainsi, en raison de transactions sur ces instruments un investisseur peut devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles.

Selon le type d'Instrument financier, le capital investi peut être garanti (la perte potentielle sur cet instrument n'affectera pas le capital investi), garanti partiellement (la perte potentielle sera limitée à un certain pourcentage du capital investi), ou non garanti (l'investisseur peut perdre la totalité du capital investi dans cet instrument). Parmi les Instruments financiers sans garantie sur le capital investi, certains peuvent entraîner des pertes supérieures au capital investi.

## Article 2. Risques et caractéristiques par type de titres

Les principales caractéristiques des différents types de titres dans lesquels le Client peut investir, ainsi que les risques spécifiques associés à ceux-ci sont présentés ci-dessous.

### A. Actions

Les actions sont des titres négociables émis par une société de capitaux représentatifs d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, donnant à leur titulaire la qualité d'actionnaire. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. L'action peut être au porteur ou au nominatif.

En cas de faillite de l'émetteur des actions, leur valeur peut se solder à zéro. L'évolution de la valeur dépend surtout des résultats d'exploitations attendus et réalisés, et de la politique de la société concernée en matière de dividendes.

Les actionnaires ne peuvent prétendre à un dividende que lorsque tous les autres apporteurs de fonds ont reçu le rendement qui leur revient. Le dividende d'une action dépend principalement des bénéfices réalisés par l'entreprise en question. En cas de bénéfices insuffisants ou de perte, le dividende peut être faible, voire totalement inexistant. Les risques des actions peuvent donc être très différents selon les sociétés émettrices et la période concernée. Ils dépendent notamment des développements dans l'entreprise et de la qualité du management.

### B. Certificats d'investissement

C'est un titre de propriété qui rapporte, comme les actions, un dividende. En revanche, il ne confère pas de droit de vote

aux assemblées générales. C'est le plus souvent une action provisoirement séparée de son droit de vote. L'action peut être reconstituée intégralement, soit par l'achat du certificat par le détenteur d'un droit de vote, soit par l'achat du droit de vote par le porteur d'un certificat.

### C. OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Ce sont des produits d'épargne qui présentent deux caractéristiques principales : ils permettent de détenir une partie d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) commun à plusieurs investisseurs, la gestion de ce portefeuille collectif est confiée à un professionnel. Ils sont à capital variable. L'appellation OPCVM recouvre 2 types d'entités : les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement).

Certains investisseurs veulent répartir les risques mais qui ne peuvent pas ou ne veulent pas investir eux-mêmes dans différents titres. Une possibilité consiste dans ce cas à faire appel à un OPCVM. Le gestionnaire de l'OPCVM utilise l'argent des participants pour investir dans un portefeuille diversifié. Le FCP émet alors des parts, la SICAV des actions. Chaque investisseur qui achète une part ou une action de l'OPCVM détient alors une (petite) partie du portefeuille de l'OPCVM. Ainsi, les investisseurs peuvent avoir accès à un portefeuille diversifié, quelle que soit la somme qu'ils souhaitent investir.

Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de risque attaché à l'investissement dans un FCP ou une SICAV. Le rendement d'un OPCVM dépend notamment de la compétence des gestionnaires et du bien-fondé de leurs décisions. Des évaluations inexactes dans la gestion d'un fonds peuvent conduire à des pertes ou à une réduction de valeur. En outre, les fonds sont exposés à des baisses des cours. La valeur d'un fonds est en effet le reflet de la valeur des titres et devises dans lesquels le fonds investit. L'investisseur doit donc obtenir des informations sur les risques spécifiques de chaque OPCVM en étudiant notamment le prospectus de cet OPCVM.

### D. Trackers (ou EFT pour Exchange Traded Funds)

En français : fonds indiciels cotés. Un tracker est un fonds de placement qui regroupe toutes les actions d'un indice (CAC 40, SBF 120, etc.) dans une proportion identique. Dès lors, le cours d'un tracker est pratiquement équivalent à la situation de l'indice ou d'une fraction de celui-ci. Ils donnent lieu au versement d'un dividende calculé sur la base de celui des valeurs qui composent l'indice.

Les trackers combinent les propriétés des actions avec celles d'un fonds de placement. Étant donné qu'un tracker suit simplement un indice, les frais de gestion et en frais de recherche sont allégés.

Dès lors, les frais de gestion des trackers sont généralement

inférieurs aux fonds de placement traditionnels.

Le risque de fortes baisses des cours des actions sous-jacentes en cas de tracker est équivalent à celui des fonds de placement. Ainsi, il faut tenir compte du fait qu'un tracker qui suit un indice sur des marchés émergents implique plus de risques qu'un tracker sur l'indice CAC 40 ou SBF 120. Le risque du tracker dépend donc de l'indice sous-jacent.

### E. Obligations

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt. Pratiquement toutes les obligations sont remboursables.

Il existe des formes particulières d'obligations. Ces formes particulières peuvent se rapporter au mode de paiement des intérêts, au mode de remboursement, aux modalités d'émission et aux conditions particulières de l'emprunt. Le rendement de l'obligation peut par exemple être subordonné à la situation des taux en vigueur ou aux bénéfices de l'institution qui a émis l'obligation. Il existe également des obligations sur lesquelles aucun intérêt n'est payé (ce sont des zerobonds). Le rendement de ces obligations résulte de la différence entre le prix d'émission et le prix de remboursement ultérieur.

Un investissement en obligations entraîne également des risques. Le cours d'une obligation est en général subordonné en premier lieu aux taux d'intérêt, de telle sorte que des fluctuations des cours peuvent être enregistrées. Le marché obligataire réagit souvent nerveusement lorsque la Banque Centrale Européenne (BCE) ou la Réserve Fédérale (FED) annonce une variation des taux d'intérêt. Cela s'explique par le fait que le cours d'une obligation change en cas de variation des taux d'intérêt. Le cours d'une obligation varie en sens inverse des taux d'intérêt. Donc, lorsque la BCE ou la FED décide d'augmenter les taux à court terme, cela peut conduire à une baisse du cours des obligations.

Le risque de non-paiement est le risque que l'émetteur de l'obligation ne puisse respecter ses obligations de paiement. Si un émetteur est très solvable, il accordera un taux d'intérêt moins élevé qu'un émetteur moins solvable. Ce dernier accordera un intérêt supérieur mais l'investisseur encourt également un risque plus grand. Le risque de change, enfin, est le risque que la proportion des taux de change entre, par exemple, l'euro et une devise étrangère change.

### F. OBSA (Obligations à bons de souscription d'actions)

Il s'agit d'obligations classiques assorties de bons de souscription d'actions qui donnent droit de souscrire des actions nouvelles émises par la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et délais fixés dans le contrat d'émission des OBSA.

### G. Obligations convertibles

Les obligations convertibles sont des obligations qui peuvent être échangées contre des actions pendant la période dite de conversion au cours de conversion et à certaines conditions (généralement à la demande de l'investisseur).

L'obligation convertible présente les caractéristiques à la fois d'une obligation et d'une action. Les risques des obligations convertibles sont ceux des actions et des obligations.

### H. OCEANE

Il s'agit d'une abréviation pour obligation convertible échangeable contre des actions nouvelles ou existantes. Voir le paragraphe sur les obligations convertibles, ci-dessus.

### I. Obligations remboursables en actions (ORA)

Ce sont des obligations qui, à leur échéance, seront remboursées par l'attribution d'actions de la société émettrice, selon une parité définie à l'émission.

### J. Reverse Convertibles

Le principe du reverse convertible est identique à celui de l'obligation convertible. Par contre, pour ce type d'obligations, l'émetteur choisit de distribuer éventuellement un nombre d'actions fixé lors de l'émission de l'emprunt à l'échéance au lieu de rembourser une somme d'argent. Il est évident qu'un émetteur le fait uniquement lorsque ces actions ont moins de valeur que la somme d'argent qui doit être payée en alternative. En fait, cette obligation a donc le même caractère qu'une option de vente (put) vendue et comporte un risque plus élevé pour lequel un taux d'intérêt plus élevé est toutefois accordé également.

### K. Le Service de Règlement Différé (SRD) et les Ordres à règlement fin de mois (ORFM)

Les ordres avec SRD (OSRD) et les ORFM permettent au Client d'investir sur le marché avec un effet de levier en bénéficiant d'une période de crédit.

Les OSRD bénéficient du service de règlement différé d'Euronext, les ORFM bénéficient du service de règlement fin de mois offert par certaines autres plateformes de cotation et d'exécutions d'ordres.

Le règlement et la livraison des titres ainsi négociés sont différés jusqu'au jour de règlement-livraison, dernier jour de bourse du mois. L'ordre est transmis sur le marché de la même manière qu'un ordre au comptant.

Ces ordres permettent au Client d'acheter des titres pour un montant supérieur aux avoirs qu'il détient. Ce montant varie selon les classes d'actifs auxquels sont appliqués les coefficients indiqués sur le Site Web, dans le Centre d'Aide.

**Attention :** l'effet de levier obtenu avec ce type d'ordres entraîne



un risque de perte supérieur au montant investi par le Client.

Pour être éligibles au SRD ou au Règlement fin de mois, les valeurs doivent répondre à certains critères. Cependant, Binck.fr peut à tout moment décider de supprimer des titres financiers de sa liste des valeurs SRD.

À titre indicatif (2011), sous réserve des décisions des marchés, et de celles de Binck.fr, sur l'accessibilité d'une valeur éligible, les critères d'éligibilité des titres sont les suivants :

**Pour les valeurs françaises :**

- soit l'appartenance à l'indice SBF 120
- soit une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard d'euros et un volume moyen de capitaux échangés quotidiennement supérieur à 1 million d'euros.

**Pour les valeurs étrangères :**

- un volume moyen de capitaux échangés quotidiennement supérieur à 500 000 euros.

**Levée ou report :** Le client ayant des positions OSRD ou ORFM, peut transmettre ses instructions de levée ou de report jusqu'à 15h le jour de la liquidation.

**Attention :** Sans instruction de votre part, vos positions OSRD et ORFM seront automatiquement prorogées.

L'utilisation de l'effet de levier du Règlement différé peut amplifier les gains mais aussi les pertes. La faculté de proroger la position au Règlement différé peut encore accroître ce mécanisme. L'attention du Client est attirée sur le fait que le Règlement différé requiert une bonne connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés et peut ne pas être adapté à son profil investisseur tel qu'il est défini par son niveau de connaissance et d'expérience. Les opérations au Règlement différé s'effectuent sous sa seule responsabilité.

Les transactions au Règlement différé peuvent présenter un caractère spéculatif, ce qui accentue les risques en cas d'évolution défavorable des marchés. Dans la mesure où le Règlement différé peut permettre d'investir jusqu'à 5 fois le montant des capitaux affectés en couverture, le Client qui utilise le Règlement différé doit accepter un risque de perte supérieur au capital investi. Il est donc invité à limiter la part que représentent les opérations avec Règlement différé dans son portefeuille d'instruments financiers. Le Client devra préalablement s'assurer que les instruments financiers achetés correspondent à ses objectifs, à sa situation patrimoniale, à son horizon de placement et à son profil d'investisseur.

## L. Options

Une option est un contrat par lequel celui qui accorde ou vend l'option (l'émetteur) à la contre-partie, l'acheteur, accorde le droit d'acheter (option d'achat ou call) ou de vendre (option de vente ou put) une valeur sous-jacente, par exemple un paquet

d'actions ou des devises étrangères, pendant ou à la fin d'une période convenue à un prix qui a été déterminé préalablement (= le prix d'exercice) ou dont la méthode de détermination a été préalablement convenue. L'utilisation de ce droit s'appelle l'exercice de l'option.

Pour ce droit, l'acheteur paie un prix, dit prime, à l'émetteur. En général, la prime s'élève seulement à une fraction de la valeur sous-jacente. Dès lors, une fluctuation des cours de la valeur sous-jacente entraîne des bénéfices ou pertes pour le porteur de l'option plus grands que les variations du cours du sous-jacent. C'est l'effet dit de levier. La prime qui doit être payée dépend notamment du cours de la valeur sous-jacente.

D'autres facteurs jouent un rôle dans la détermination de la valeur intrinsèque de l'option : la volatilité de la valeur sous-jacente, le niveau des taux d'intérêt, et les distributions de dividendes de la valeur sous-jacente. La durée résiduelle de l'option joue un rôle déterminant sur la prime, c'est la valeur temps : plus la date d'exercice est éloignée, plus la prime est élevée, et inversement.

La prime de l'option est donc égale à la somme de la valeur intrinsèque et de la valeur temps. Il faut être conscient du fait que les variations des facteurs précités influencent la valeur de l'option.

Il existe des options pour lesquelles le droit précité peut être exercé pendant toute la durée. Ce sont les options de type américain.

En regard de ce type d'option, il existe des options pour lesquelles le droit peut exclusivement être exercé à la date d'expiration. Ce sont les options de type européen. Ou encore à une série de dates données : ces options sont dites mid-Atlantic ou Bermuda.

Les options de tous types peuvent toujours être revendues sur le marché pendant toute leur durée. La différence réside donc dans la possibilité d'exercice du droit susmentionné.

Enfin, si, à la date d'expiration, le cours de l'action est toujours inférieur (en cas de call) ou supérieur (en cas de put) au prix d'exercice de l'option, on dit alors que l'option est dehors de la monnaie, l'option n'a plus de valeur. On peut souvent éviter la perte de toute la prime en vendant l'option avant la date d'exercice sur le marché à une prime inférieure à celle que l'on a payée. Une option est dite à la monnaie lorsque le prix d'exercice est égal au cours actuel de la valeur sous-jacente. Une option est dite dans la monnaie lorsque celle-ci a une valeur intrinsèque supérieure ou inférieure à zéro, selon le cas : les options call sont dans la monnaie lorsque le prix d'exercice est inférieur au cours de la valeur sous-jacente. Les options put sont dans la monnaie lorsque le prix d'exercice est supérieur au cours de la valeur sous-jacente.



**M. L'achat ou souscription d'options**

Un contrat (d'option) donne à l'acheteur le droit (et non l'obligation) d'acheter (option call) ou de vendre (option put) à un prix préalablement convenu une certaine quantité d'une valeur sous-jacente pendant ou à la fin d'une certaine période. L'acheteur n'est donc pas tenu d'utiliser l'option. L'acheteur d'une option paie une prime pour le droit qu'il achète. L'acheteur d'une option court le risque que la prime payée soit perdue en tout ou en partie (la perte est limitée à la prime et ne peut s'élever à un montant supérieur).

**N. La vente ou l'émission d'options**

L'émetteur ou vendeur d'une option assume l'obligation (et non pas le droit) de fournir (émetteur d'une option call) ou d'acheter (émetteur d'une option put) la valeur sous-jacente à un prix et à un moment convenus. Lorsque le porteur d'une option décide d'exercer son droit, l'émetteur de l'option a l'obligation de livrer ou de recevoir le sous-jacent : c'est pour cela qu'il a reçu la prime. En cas d'émission d'options, une distinction est opérée entre l'émission couverte et l'émission non-couverte (dite émission nue) d'options.

Par émission couverte, il faut entendre l'émission d'une option call sur une valeur sous-jacente que l'émetteur détient lui-même (l'émetteur peut donc livrer). En cas d'émission non-couverte ou nue, cette valeur sous-jacente n'est pas en sa possession et elle devra encore être acquise au prix en vigueur à ce moment sur le marché pour pouvoir être fournie à l'autre partie. L'émission d'options put est toujours considérée comme non-couverte (on est en effet tenu d'acheter la valeur sous-jacente, si l'acheteur de l'option souhaite faire usage de son droit).

Pour être certain de satisfaire à ses obligations, l'émetteur doit constituer une sûreté (marge). Par l'effet de levier, l'émetteur des options peut être confronté à des pertes illimitées qui peuvent être plusieurs fois supérieures à la prime reçue. En l'occurrence, une distinction doit être opérée entre l'émission couverte et non-couverte d'options.

L'émission couverte d'une option call peut par exemple protéger précisément un portefeuille de titres contre la perte de valeur du portefeuille. En cas d'émission non-couverte d'options, les pertes peuvent être illimitées. Il convient de réfléchir soigneusement si une telle transaction convient à votre cas, notamment compte tenu de votre situation financière et de l'objectif de l'investissement.

**O. Warrants**

Un warrant est un instrument financier qui représente le droit d'acheter et/ou de vendre pendant une période déterminée un certain nombre d'actions et d'obligations (ou, dans un seul cas, une certaine quantité de devises étrangères) de / à la société qui les a mises à disposition à un prix préalablement convenu.

Un warrant ressemble économiquement à une option, car il

représente un droit envers l'émetteur du warrant. Les modalités des warrants sont aussi déterminées librement par l'émetteur et, par conséquent, ne sont pas standardisées. Les risques qui sont attachés à un warrant sont comparables aux risques qui sont attachés à l'achat d'options.

**P. Certificats**

L'appellation certificats est aussi utilisée pour désigner des Instruments financiers dérivés dont les conditions de remboursement sont connues dès l'émission. Selon leurs caractéristiques, ils peuvent être utilisés comme produits d'investissement ou produits de spéculation. Certains certificats présentent des mesures de protection totale ou partielle du capital investi, certains présentent un effet de levier (et donc un plus grand risque) : le risque attaché aux certificats varie selon les caractéristiques de chaque certificat.

**Q. Contrats à terme ou Futures**

Un future est l'obligation (et non pas le droit) d'acheter ou de vendre une certaine quantité d'une valeur sous-jacente donnée (actions, devises, intérêts, biens ou matières premières) à un prix fixé à un moment donné dans l'avenir.

Un future peut être acheté ou vendu. L'acheteur d'un future (aussi appelé porteur d'une position longue) assume l'obligation de recevoir et de payer la quantité convenue. Le vendeur (porteur d'une position courte ou short) assume une obligation de livraison. En général, le but n'est pas de recevoir ou de livrer effectivement la partie des biens ou valeurs financières à l'échéance. Généralement, la position est préalablement clôturée, ou la différence de valeur est seulement liquidée (= cash settlement).

Les futures présentent un effet levier important. À la conclusion d'un contrat de future, il ne faut verser qu'une petite partie de la valeur effective. Une fluctuation, même limitée, des cours peut par conséquent conduire à des pertes (ou des bénéfices) importantes. Pour la détention d'une position en futures, une certaine garantie doit être conservée.

La sûreté est appelée marge initiale. Pendant toute la durée du contrat, une marge de variation est déterminée périodiquement et répercutée sur l'investisseur en plus de la marge initiale (en général, quotidiennement).

Cela représente le bénéfice ou la perte comptable résultant des variations de la valeur sous-jacente. Cette marge complémentaire peut atteindre un multiple du montant de la marge initiale. En pratique, cela revient à ce qu'à la fin de chaque jour de bourse, toute personne qui, ce jour-là, a subi une perte par des futures en suspens, doit acquitter cette perte au comptant. En revanche, ceux qui ont réalisé un bénéfice sur une base quotidienne reçoivent ce montant. Aussi, le jour où le contrat vient à expiration, on impute les pertes et bénéfices au comptant sans livraison préalable. La perte sur un future peut

être considérable, et n'est pas limitée à l'apport. Dans certaines circonstances de marché, il peut être difficile, voire impossible, de clôturer/liquider une position. L'investisseur sur les futures s'expose à des pertes illimitées.

#### R. Turbos et Speeders

Ce sont des Instruments financiers qui, sur le plan des risques, peuvent être considérés comme un croisement entre des options et des futures étant entendu que la perte reste limitée à l'apport. Ils présentent comme différence par rapport aux options qu'il ne faut pas payer de prime temporelle (valeur temporelle et prévisionnelle) comme dans le cas d'options. En outre, des pertes illimitées ne peuvent pas se produire comme en cas de futures et d'options souscrits. À la place d'un prix d'exercice, les Turbos et Speeders ont un niveau de financement. Avec les Turbos et Speeders, vous pouvez profiter — à partir du niveau de financement — d'une augmentation (en cas de Turbo ou Speeder long) ou d'une baisse (en cas de Turbo ou Speeder short) de la valeur sous-jacente. Il existe des Turbos et Speeders sur différentes valeurs sous-jacentes, qui vont des actions, indices et matières premières aux devises incluses. Par l'effet de levier, un investissement dans ces Instruments financiers est plus risqué qu'un investissement direct dans la valeur sous-jacente.

Lorsque le cours de la valeur sous-jacente atteint ou dépasse le niveau stop loss, le Turbo ou Speeder est liquidé automatiquement et la valeur résiduelle éventuelle vous est remboursée. Dans de tels cas, vous pouvez perdre votre investissement total. Lorsque la valeur sous-jacente est cotée en devises étrangères, le cours du Turbo ou Speeder sera influencé par les effets des taux de change. Avant l'achat, lisez le prospectus dans lequel sont décrits exactement les risques et conditions par instrument.

#### S. Divers

Les options, warrants, futures, turbos et speeders sont des titres complexes qui peuvent être risqués et spéculatifs. Par conséquent, il faut toujours faire un choix en connaissance de cause, et seuls des investisseurs expérimentés ont les connaissances et la maîtrise suffisante pour le faire. Vous êtes l'unique responsable de vos décisions d'investissement et des leurs conséquences, et il est donc important de toujours vous renseigner en détail sur les caractéristiques et risques de ces titres. À cet effet, vous pouvez vous adresser au Service clientèle de Binck.fr.

Compte tenu du caractère risqué d'instruments tels que les options, warrants, futures, turbos et speeders, vous devez tenir compte du fait que vous n'avez pas besoin du patrimoine que vous investissez dans ces instruments, ni du patrimoine nécessaire pour compenser les risques éventuels de ces transactions, pour pourvoir à vos besoins vitaux ou pour constituer votre retraite. Il s'agit de produits sans revenus fixes ou certains qui peuvent même perdre toute leur valeur,

notamment après leur échéance et d'instruments avec un effet de levier important qui peut conduire au développement rapide de positions défavorables, et à des pertes supérieures au capital investi. Nous attirons également votre attention sur le fait que la valeur de votre investissement peut fluctuer. Les résultats obtenus dans le passé n'offrent en effet aucune garantie pour l'avenir. Cette annexe ne peut pas décrire toutes les caractéristiques de tous les titres et des risques afférents. Vous pouvez toujours demander de plus amples renseignements à Binck.fr. Dans le choix des investissements, une pondération attentive doit être établie quant aux titres qui relèvent de l'objectif d'investissement. Des risques sont associés à toutes les formes d'investissement dans une plus ou moins grande mesure.

Notamment, l'émission d'options non couvertes, de futures (et d'options sur contrats à terme) peut être très risquée. Vous ne devez investir dans des placements aussi risqués que si vous pouvez, et acceptez, d'en supporter la perte (éventuelle) et que vous êtes parfaitement conscient des risques encourus.

#### T. Guide Pratique de Binck.fr

Enfin, nous vous invitons à lire attentivement le Guide Pratique où d'autres informations utiles sont données, notamment sur les marchés d'Instruments financiers sur lesquels Binck.fr vous offre la possibilité d'intervenir.

## 6. ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE PEA

### Article 1. Article L221- 30 du code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

### Article 2. Article L221- 31 du code monétaire et financier I.

1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du Code des assurances et L. 221-19 du Code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du Code de la sécurité sociale ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

- c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

#### II.

1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du Code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même Code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

### III.

Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

**NOTA :** Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

## Article 3. Article L221- 32 du code monétaire et financier I.

Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

### II.

Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan. Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à

la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

## Article 4. Article 150- 0 A du code général des impôts I.

1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu. Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

**I bis.** (abrogé)

**II. Les dispositions du I sont applicables :**

1. (Abrogé) ;
2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;
- 2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;
- 2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier ;
3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;
4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;
- 4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;
- 4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214- 33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.
5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.
6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;
7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;
- 7bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;
8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - 1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
  - 2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214- 37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013- 676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital- risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :



- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
- c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214- 37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013- 676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214- 37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013- 676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'Instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus- values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

### III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital- risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er- 1 de la loi n° 85- 695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital- risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. À la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. À la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.



7. Abrogé.

IV.

Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation- partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

## Article 150 - 0 D du Code général des impôts

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

**1 bis.** (Supprimé)

**1 ter.** L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au

moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent Code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même Code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent Code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même Code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

**1 quater.**

**A. Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :**

- 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

**B. L'abattement mentionné au A s'applique :**

- 1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :
  - a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
  - b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
  - c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
  - d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
  - e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
  - f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

**C. L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :**

- 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- 3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

**1 quinquies.** Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

- 1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
- 2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
- 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après

la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

**4°** En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

**5°** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

- a)** Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
- b)** Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

**6°** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

- a)** Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :
  - lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
  - lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
- b)** Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

**7°** En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 quaterdecies du présent Code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

**2.** Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

**2 bis.** Le prix d'acquisition retenu pour la détermination des plus-values réalisées antérieurement au 1er janvier 2013 dont l'imposition a été reportée sur le fondement du II de l'article 92 B, du I ter de l'article 160 et de l'article 150 A bis, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2006, et de l'article 150-0 D bis, à l'exclusion de celles éligibles à l'abattement mentionné à l'article 150-0 D ter, dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2013, est actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition.

**3.** En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent Code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le

cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'ont pas été imposés en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du Code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L.

631-22 de ce Code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du Code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
- b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du Code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

**13.** L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univicies.
- c. abrogé

**14.** Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

## Article 157 du Code général des impôts

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

**1° et 2°** (Abrogés) ;

**2° bis** (Périmé) ;

**3°** Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

**3° bis** (Disposition transférée sous le 3°) ;

**3° ter** Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.



**4°** Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

**5°** (abrogé à compter du 30 juin 2000)

**5° bis.** Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du Code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même Code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du Code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du Code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du Code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements

**5° ter.** La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

**6°** Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

**7°** Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

**7° bis.** (Disposition périmée) ;

**7° ter.** La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221- 13 à L. 221- 17 du code monétaire et financier ;

**7° quater.** Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221- 24 à L. 221- 26 du code monétaire et financier ;

**8°** (Disposition devenue sans objet)

**8° bis.** (Disposition périmée).

**8° ter.** (Disposition périmée).

**9°** (Disposition devenue sans objet) ;

**9° bis.** Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne- logement ouverts en application des articles L. 315- 1 à L. 315- 6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne- logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

**9° ter.** Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76- 1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722- 10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321- 6 et suivants du même code ;
- c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

**9° quater.** Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221- 27 du code monétaire et financier ;

**9° quinquies.** (Abrogé).

**9° sexies.** Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit- enfant ou d'un arrière- petit- enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

**10° à 13°** (Dispositions périmées) ;

**14° et 15°** (Dispositions périmées) ;

**16°** Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

**16° bis.** Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;



- 17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;
- 18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;
- 19° (Sans objet)
- 19° bis. Abrogé.
- 20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78- 1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.
- 21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.
- 22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au- delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341- 4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996

ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352- 1 à L. 352- 5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013- 1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352- 5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352- 1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352- 2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Le 19° devient sans objet.

Modification effectuée en conséquence de l'article 92 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

## Article 200 A du code général des impôts

- 1. (Abrogé).
- 2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150- 0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.
- 2 bis. (Abrogé).

**2 ter.**

- a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :
- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
  - le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a retenues au deuxième alinéa du présent a.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent a, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D.

Par dérogation, le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables au taux prévu au même article 244 bis B, dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

- b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini au même article 223 sexies, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;
- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent

b.

3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.

4. (Abrogé)

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. (Abrogé)

6 bis (Abrogé)

7. (Abrogé)

## Article 1765 du code général des impôts

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

## 7 ANNEXE 3 : ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER APPLICABLES AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

### Article 1. Article L221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

### Article 2. Article L221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.

228-11 du Code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- l sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;
- l aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;
- l elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de

l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50% en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même Code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même Code.

**NOTA :**

*Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.*

## Article 3. Article L221-32-3

Les II et III de l'article L.221-31 et l'article L.221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

# Formulaire de rétractation

Binck.fr

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à :

✔ Binck.fr - 1 bis rue Collange - CS 30110 - 92593 Levallois-Perret Cedex

## CONVENTION CLIENT AVEC BINCK.FR



Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu dans le code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je (Nous), soussigné(s) :

déclare(ons) renoncer à l'ouverture du :

- Compte-titres
- PEA
- PEA-PME
- Livret Binck

pour lesquels nous avons conclu une Convention Client avec Binck.fr le ..... / ..... / .....

Fait à  Le / /	Signature titulaire principal   SIGNEZ ICI	Signature co-titulaire   SIGNEZ ICI
----------------------	--	--

 **BINCK.FR**

Le placement en Bourse est risqué. Vous pouvez subir des pertes. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures, elles ne sont pas constantes dans le temps. L'investisseur doit consulter avant tout investissement tout document d'information relatif à l'instrument financier. Le Client est seul juge de l'opportunité des opérations qu'il pourra être amené à conclure et doit apprécier ses choix d'investissement en fonction de sa situation financière, de son expérience et de ses objectifs en matière de placement (notamment degré d'acceptation du risque de perte et durée d'investissement envisagée).

Binckbank N.V. sise au 1 bis rue Collange, CS 30110, 92593 Levallois-Perret Cedex, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 495 193 849, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09) et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF : 17 place de la Bourse, 75082 Paris cedex 02), succursale de Binckbank NV, société anonyme de droit néerlandais, au capital social de 10 000 005 euros et dont le siège social est sis à Barbara Strozziilaan 310, 1083 HN Amsterdam.